



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-6**

under the

**ASSESSMENT ACT
(O.C. 84-28)**

Filed January 23, 1984

Under section 40 of the *Assessment Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Assessment Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Assessment Act*. (*Loi*)

“Board” Repealed: 2001, c.32, s.2

“Board” means the Assessment and Planning Appeal Board continued as the Assessment and Planning Appeal Tribunal under the *Local Governance Commission Act*. (*Commission*)

“Chairman” Repealed: 2001, c.32, s.2
2001, c.32, s.2; 2023, c.18, s.92

2.001(1) For the purpose of subparagraph (a)(ii) of the definition “heavy industrial property” in section 1 of the Act,

(a) the 5-year period is determined as follows:

(i) subject to subparagraph (ii),

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-6**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉVALUATION
(D.C. 84-28)**

Déposé le 23 janvier 1984

En vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'évaluation*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur l'évaluation*.

2 Dans le présent règlement

« commission » Abrogé : 2001, ch. 32, art. 2

« Commission » s'entend de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme prorogée sous le nom de Tribunal d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*; (*Board*)

« Loi » désigne la *Loi sur l'évaluation*. (*Act*)

« président » Abrogé : 2001, ch. 32, art. 2
2001, ch. 32, art. 2; 2023, ch. 18, art. 92

2.001(1) Aux fins d'application du sous-alinéa a)(ii) de la définition de « biens industriels lourds » figurant à l'article 1 de la Loi :

a) la période de cinq ans est déterminée comme suit :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii),

(A) for the year 2022, the period commences on January 1, 2016, and ends on December 31, 2020; and

(B) for every subsequent year, the period commences on January 1 of the year immediately following the year that was used to determine the 5-year period for the previous year and ends on December 31 of the year immediately following the year that was used to determine the 5-year period for the previous year; and

(ii) for any year in which there is no publicly available wood consumption data published for the fifth year of the 5-year period determined in accordance subparagraph (i), the most recent 5-year period for which there was data published for the fifth year of the period is the 5-year period determined for that year; and

(b) the amount prescribed is 100 000 m³ (3,531, 467 ft³).

2.001(2) The following are prescribed for the purpose of subparagraph (a)(iii) of the definition “heavy industrial property” in section 1 of the Act:

(a) ore; and

(b) potash.

2.001(3) For the purpose of subparagraph (a)(iv) of the definition “heavy industrial property” in section 1 of the Act, the square footage prescribed is 200,000 ft² (18 581 m²).

2022-61

2.01(1) The following property or portions or components of property fall within the ambit of paragraph (a) of the definition “real property” in section 1 of the Act but do not fall within the ambit of paragraph (e) of that definition:

(a) any lighting standard and any lighting fixture attached to it;

(b) any of the following improvements or alterations to land:

(A) pour l'année 2022, elle débute le 1^{er} janvier 2016 et se termine le 31 décembre 2020,

(B) pour chaque année subséquente, elle débute le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle qui a été utilisée pour déterminer le début de la période de cinq ans pour l'année précédente et se termine le 31 décembre de l'année qui suit celle qui a été utilisée pour déterminer la fin de cette période,

(ii) pour toute année pour laquelle aucune donnée publique sur la consommation de bois n'a été publiée pour la dernière année de la période de cinq ans déterminée conformément au sous-alinéa (i), la période de cinq ans la plus récente pour laquelle des données ont été publiées pour la dernière année devient la période de cinq ans déterminée pour cette année;

b) la quantité prescrite est de 100 000 m³ (3 531 467 pi³).

2.001(2) Les matières et les substances qui suivent sont prescrites aux fins d'application du sous-alinéa a)(iii) de la définition de « biens industriels lourds » figurant à l'article 1 de la Loi :

a) le minerai;

b) la potasse.

2.001(3) Aux fins d'application du sous-alinéa a)(iv) de la définition de « biens industriels lourds » figurant à l'article 1 de la Loi, la superficie prescrite est de 18 581 m² (200 000 pi²).

2022-61

2.01(1) Les biens ou les parties ou éléments des biens suivants tombent dans la sphère d'attributions de l'alinéa a) de la définition « biens réels » à l'article 1 de la Loi mais ne tombent pas dans la sphère d'attribution de l'alinéa e) de cette définition :

a) tout lampadaire et tout appareil d'éclairage qui y est rattaché;

b) toute amélioration ou modification suivante apportée à un terrain :

(i) clearing, grubbing, excavation, infilling, leveling or grading,

(ii) any roadway, paving, concrete slab, walkway, curbing, fencing or retaining wall,

(iii) any privately-owned water supply system, fire protection system, storm drainage system or sanitary sewerage system that is located on the land and provides service to the land,

(iv) any improvement designed to provide for the drainage or collection of water or other fluids, including water and other fluids that are generated from manufacturing or processing activities that occur on the land, and

(v) any privately-owned water supply pipe line;

(c) any containment structure associated with the storage of materials or by-products, including those that provide protection against spillage of materials or by-products; and

(d) any fish holding tank used in the aquaculture industry.

2.01(2) The following property or portions or components of property fall within the ambit of paragraph (b) of the definition “real property” in section 1 of the Act but do not fall within the ambit of paragraph (e) of that definition:

(a) any elevator, escalator, manlift or pit, regardless of whether it also provides a service to any manufacturing or processing carried out within the building or structure;

(b) any service platform or catwalk fully or partially attached to or supported by a building or structure, regardless of whether it also provides a service to any manufacturing or processing carried out within the building or structure;

(c) any system for providing heating, plumbing, lighting, ventilation, air-conditioning, communications, security or fire protection, regardless of whether

(i) déboisement, défrichage, excavation, remplissage, nivellement ou terrassement de mise à niveau,

(ii) chaussée, pavage, dalle de béton, allée piétonnière, bordures de chaussée, clôture ou mur de soutènement,

(iii) tout système d’approvisionnement en eau, système de protection contre les incendies, réseau pluvial ou réseau d’égouts pour eaux usées d’appartenance privée qui est situé sur le terrain et qui dessert le terrain,

(iv) toute amélioration conçue pour assurer le drainage ou le captage de l’eau ou d’autres liquides, y compris l’eau et les autres liquides provenant des activités de fabrication ou de transformation exécutées sur le terrain,

(v) tout pipeline d’alimentation d’eau d’appartenance privée;

c) toute construction de confinement associée au stockage de matières ou de sous-produits, y compris celle qui offre une protection contre le déversement de matières ou de sous-produits;

d) tout réservoir à poissons utilisé dans l’industrie de l’aquaculture.

2.01(2) Les biens ou les parties ou éléments des biens suivants tombent dans la sphère d’attributions de l’alinéa b) de la définition « biens réels » à l’article 1 de la Loi mais ne tombent pas dans la sphère d’attribution de l’alinéa e) de cette définition :

a) tout ascenseur, escalier roulant, monte-personne ou fosse, peu importe s’il dessert également toute fabrication ou transformation effectuée dans le bâtiment ou la construction;

b) toute plate-forme de service ou passerelle entièrement ou partiellement rattachée à un bâtiment ou à une construction ou supportée par un bâtiment ou une construction, peu importe si elle dessert également toute fabrication ou transformation effectuée dans le bâtiment ou la construction;

c) tout système de chauffage, de plomberie, d’éclairage, de ventilation, de climatisation d’air, de communication, de sécurité ou de protection contre les incendies, peu importe s’il dessert également toute fa-

it also provides a service to any manufacturing or processing carried out within the building or structure;

(d) service piping located within a building or structure and for the distribution of oxygen, acetylene, carbon dioxide, compressed air or other consumable gases, regardless of whether it also provides a service to any manufacturing or processing carried out within the building or structure;

(e) any building or structure, excluding any dry kiln, that provides shelter for people, plant or moveable property regardless of whether such building or structure was designed to accommodate a specific activity, use or function;

(f) any boiler room, penthouse or work area that has been incorporated or integrated into a structure that is not subject to assessment under the Act;

(g) any piling providing support for or forming part of any structure that is subject to assessment under the Act;

(h) any control room or control booth, including those located within a building or structure;

(i) any prefabricated or portable building or structure used for purposes for which real property is ordinarily used, including those located within a building or structure;

(j) any lighting standard and any lighting fixture attached to it;

(k) any of the following improvements or alterations to land:

(i) clearing, grubbing, excavation, infilling, leveling or grading,

(ii) any roadway, paving, concrete slab, walkway, curbing, fencing or retaining wall,

(iii) any privately-owned water supply system, fire protection system, storm drainage system or

brication ou transformation effectuée dans le bâtiment ou la construction;

d) les tuyauteries de service situées à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction et servant à la distribution d'oxygène, d'acétylène, de dioxyde de carbone, d'air comprimé ou d'autres gaz de consommation, peu importe si elles desservent également toute fabrication ou transformation effectuée dans le bâtiment ou la construction;

e) tout bâtiment ou toute construction, à l'exclusion de tout séchoir à bois, qui sert à abriter des personnes, de l'équipement ou des biens mobiliers, peu importe si ce bâtiment ou cette construction a été conçu pour une activité, une utilisation ou une fonction précise;

f) toute chaufferie, tout appentis ou tout espace de travail qui a été incorporé ou intégré à une construction ne faisant pas l'objet d'une évaluation en vertu de la Loi;

g) tout pilotis qui soutient une construction faisant l'objet d'une évaluation en vertu de la Loi ou qui en fait partie;

h) toute salle de commande ou cabine de contrôle, y compris celles qui sont situées à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction;

i) toute construction ou tout bâtiment préfabriqué ou transportable utilisé à des fins pour lesquelles des biens réels sont ordinairement utilisés, y compris ceux qui sont situés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction;

j) tout lampadaire et tout appareil d'éclairage qui y est rattaché;

k) toute amélioration ou modification suivante apportée à un terrain :

(i) déboisement, défrichage, excavation, remplissage, nivellement ou terrassement de mise à niveau,

(ii) chaussée, pavage, dalle de béton, allée piétonnière, bordures de chaussée, clôture ou mur de soutènement,

(iii) tout système d'approvisionnement en eau, système de protection contre les incendies, réseau pluvial ou réseau d'égouts pour eaux usées d'ap-

- sanitary sewerage system that is located on the land and provides service to the land,
- (iv) any improvement designed to provide for the drainage or collection of water or other fluids, including water and other fluids that are generated from manufacturing or processing activities that occur on the land, and
- (v) any privately-owned water supply pipe line;
- (l) any service tunnel, bunker or underground structure that provides shelter for people, plant or moveable property;
- (m) any conveyor housing, gallery or transfer house, including associated structural support systems;
- (n) mixing and blending tanks located at an oil refinery and used in whole or in part for the containment or storage of materials, regardless of whether agitation, mixing, blending, application of heat, finishing of product or other activities occur in those tanks;
- (o) storage tanks located at a pulp mill, paper mill or pulp and paper mill and used in whole or in part for the containment or storage of pulp or stock slurries and other liquids and materials, regardless of whether agitation, mixing, blending, application of heat or other activities occur in those tanks;
- (p) any water filtration tank, chest or cell incorporated or integrated into or forming part of a building;
- (q) any containment structure associated with the storage of materials or by-products, including those that provide protection against spillage of materials or by-products;
- (r) any boiler contained within a central heating plant that provides service to other buildings;
- (s) any back-up generator that is affixed to land or buildings and that provides service to buildings; and
- partenance privée qui est situé sur le terrain et qui dessert le terrain,
- (iv) toute amélioration conçue pour assurer le drainage ou le captage de l'eau ou d'autres liquides, y compris l'eau et les autres liquides provenant des activités de fabrication ou de transformation exécutées sur le terrain,
- (v) tout pipeline d'alimentation d'eau d'appartenance privée;
- l) tout tunnel de service, casemate ou construction souterraine qui sert à abriter des personnes, de l'équipement ou des biens mobiliers;
- m) toute boîte de transfert, toute galerie et tout boîtier de transfert de transporteur, y compris les systèmes de support de structure associés;
- n) réservoirs à brassage et mélange situés à une raffinerie de pétrole et utilisés entièrement ou partiellement pour le confinement ou le stockage de matières, peu importe si l'agitation, le brassage, le mélange, l'application de chaleur, la finition de produits ou autre activité a lieu dans ces réservoirs;
- o) réservoirs de stockage situés à une usine de pâtes, à une usine de papiers ou à une usine de pâtes et papiers, et utilisés entièrement ou partiellement pour le confinement ou le stockage de pâtes ou de pâtes liquides et d'autres liquides et matières, peu importe si l'agitation, le brassage, le mélange, l'application de chaleur ou autre activité a lieu dans ces réservoirs;
- p) tout réservoir, cuvier ou bassin de filtration des eaux incorporé ou intégré dans un bâtiment ou qui en fait partie;
- q) toute construction de confinement associée au stockage de matières ou de sous-produits, y compris celle qui offre une protection contre le déversement de matières ou de sous-produits;
- r) toute chaudière qui se trouve à l'intérieur d'une installation de chauffage central qui assure le fonctionnement d'autres bâtiments;
- s) toute génératrice de secours qui est fixée au terrain ou aux bâtiments et qui assure le fonctionnement des bâtiments;

(t) any fish holding tank used in the aquaculture industry.

2004-142

2.1(1) The following property or portions or components of property fall within the ambit of paragraph (m) of the definition “real property” in section 1 of the Act:

(a) bases placed solely for the support of processing machinery and equipment if such bases are not incorporated or integrated in and do not form part of the building or any component of the building in which they are located;

(b) pedestals placed solely for the support of processing machinery and equipment if such pedestals are not incorporated or integrated in and do not form part of the building or any component of the building in which they are located;

(c) piers placed solely for the support of processing machinery and equipment if such piers are not incorporated or integrated in and do not form part of the building or any component of the building in which they are located; and

(d) columns placed solely for the support of processing machinery and equipment if such columns are not incorporated or integrated in and do not form part of the building or any component of the building in which they are located.

2.1(2) Crane beams and associated components do not fall within the ambit of paragraph (m) of the definition “real property” in section 1 of the Act.

2003-23

2.2 Religious organizations for the purposes of paragraph 4(1)(a) of the Act are:

(a) St. Stephen’s Association for Christian Education Inc.; and

(b) St. Stephen’s University.

2004-98

2.21 For the purpose of the Director’s determination whether real property or any portion of real property is

t) tout réservoir à poissons utilisé dans l’industrie de l’aquaculture.

2004-142

2.1(1) Les biens ou les parties ou éléments des biens suivants tombent dans la sphère d’attributions de l’alinéa m) de la définition « biens réels » à l’article 1 de la Loi :

a) les bases placées uniquement pour servir de support à la machinerie et au matériel de transformation si ces bases ne sont pas incorporées ou intégrées dans le bâtiment ou dans tout élément du bâtiment dans lequel elles sont situées et n’en font pas partie;

b) les piédestaux placés uniquement pour servir de support à la machinerie et au matériel de transformation si ces piédestaux ne sont pas incorporés ou intégrés dans le bâtiment ou dans tout élément du bâtiment dans lequel ils sont situés et n’en font pas partie;

c) les piliers placés uniquement pour servir de support à la machinerie et au matériel de transformation si ces piliers ne sont pas incorporés ou intégrés dans le bâtiment ou dans tout élément du bâtiment dans lequel ils sont situés et n’en font pas partie;

d) les colonnes placées uniquement pour servir de support à la machinerie et au matériel de transformation si ces colonnes ne sont pas incorporées ou intégrées dans le bâtiment ou dans tout élément du bâtiment dans lequel elles sont situées et n’en font pas partie.

2.1(2) Les poutres pour grue et leurs éléments accessoires ne tombent pas dans la sphère d’attributions de l’alinéa m) de la définition « biens réels » à l’article 1 de la Loi.

2003-23

2.2 Les organisations religieuses aux fins de l’alinéa 4(1)a) de la Loi sont les suivantes :

a) St. Stephen’s Association for Christian Education Inc.;

b) Université St. Stephen’s.

2004-98

2.21 Le directeur doit considérer les critères suivants dans l’ordre suivant pour déterminer si des biens réels ou

used for commercial purposes under paragraph 4(1)(l) of the Act, the Director shall take into consideration the following criteria in the following order when making the determination:

(a) land is leased to a person who is not a university listed in Schedule B of the Act, the lessee has full use and occupation of the land for a fixed period of time and the land will not be used for the purpose of a university residence;

(b) if paragraph (a) does not apply, a building or a portion of a building is leased to a person who is not a university listed in Schedule B of the Act or a student organization and the lessee provides for profit goods or services that do not relate to teaching or research;

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply, real property or a portion of real property is used or occupied for a purpose that does not relate to

- (i) teaching,
- (ii) research,
- (iii) providing services to the university campus or community, or
- (iv) cultural, artistic or sports activities; or

(d) if paragraphs (a) to (c) do not apply, in respect of a parcel of land that is shown on a subdivision plan filed in a registry office or registered in a land titles office, the parcel of land is or will be used or occupied for a purpose that does not relate to

- (i) teaching,
- (ii) research, or
- (iii) providing services to the university campus or community.

2006-21

toute partie des biens réels sont utilisés à des fins commerciales pour l'application de l'alinéa 4(1)l) de la Loi :

a) un terrain est donné à bail à une personne autre qu'une université figurant à l'annexe B de la Loi, le preneur à bail a l'usage et l'occupation complets du terrain pour une durée fixe et le terrain ne sera pas utilisé pour une résidence universitaire;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est donné à bail à une personne autre qu'une université figurant à l'annexe B de la Loi ou un organisme d'étudiants et le preneur à bail fournit, à des fins lucratives, des biens ou des services qui ne se rapportent pas à l'enseignement ou à la recherche;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, les biens réels ou une partie des biens réels sont utilisés ou occupés à des fins qui ne se rapportent pas, selon le cas :

- (i) à l'enseignement,
- (ii) à la recherche,
- (iii) à la prestation de services à la communauté universitaire ou sur le campus de l'université,
- (iv) aux activités culturelles, artistiques ou sportives;

d) si les alinéas a) à c) ne s'appliquent pas, relativement à une parcelle de terrain qui figure sur un plan de lotissement déposé dans un bureau de l'enregistrement ou enregistré dans un bureau d'enregistrement foncier, la parcelle de terrain est ou sera utilisée ou occupée à des fins qui ne se rapportent pas, selon le cas :

- (i) à l'enseignement,
- (ii) à la recherche,
- (iii) à la prestation de services à la communauté universitaire ou sur le campus de l'université.

2006-21

2.211 The criteria that the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries shall consider to make a determination under paragraph 4(1)(f) of the Act are as follows:

- (a) the agricultural society or agricultural fair association holds an annual agricultural fair or exhibition that includes competitive judging and awarding of recognition to exhibitors for their entries and participation; and
- (b) the agricultural society or agricultural fair association maintains liability insurance.

2018-27; 2019, c.2, s.19

2.212 The following public transit systems are prescribed for the purposes of paragraph 4(1)(n) of the Act:

- (a) Codiac Transpo, operated by the city of Moncton on its own behalf and on behalf of the city of Dieppe and The Town of Riverview;
- (b) Saint John Transit, operated by the Saint John Transit Commission on behalf of The City of Saint John; and
- (c) Fredericton Transit, operated by The City of Fredericton.

2020, c.21, s.3

2.3 The following real property is heritage property for the purposes of section 15.3 of the Act:

- (a) real property listed in the New Brunswick Register of Historic Places; or
- (b) real property that is a historic place under the *Historic Sites and Monuments Act* (Canada).

2005-99

2.4 A proposed restoration project on a heritage property must meet the following criteria for the purposes of subsection 15.3(3) of the Act:

- (a) the cost of the project will be the greater of
 - (i) at least \$100,000, and

2.211 Les critères que le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches doit prendre en considération pour faire la détermination prévue à l'alinéa 4(1)f) de la Loi sont les suivants :

- a) la société agricole ou l'association de foires agricoles tient une foire agricole ou une exposition agricole au cours de laquelle des juges décernent des prix de mérite à des exposants inscrits comme concurrents et des prix de reconnaissance à des exposants pour souligner leur participation;
- b) la société agricole ou l'association de foires agricoles maintient une couverture d'assurance-responsabilité.

2018-27; 2019, ch. 2, art. 19

2.212 Sont désignés aux fins d'application de l'alinéa 4(1)n) de la Loi les réseaux de transport en commun suivants :

- a) Codiac Transpo, exploité par la cité de Moncton pour son propre compte ainsi que pour celui de la cité de Dieppe et de la ville appelée Town of Riverview;
- b) Saint John Transit, exploité par la Commission des transports de Saint-Jean pour le compte de la cité appelée The City of Saint John;
- c) Transport en commun Fredericton, exploité par la cité appelée The City of Fredericton.

2020, ch. 21, art. 3

2.3 Les biens réels suivants sont des biens patrimoniaux aux fins de l'article 15.3 de la Loi :

- a) un bien réel inscrit dans le Répertoire des lieux patrimoniaux du Nouveau-Brunswick;
- b) un bien réel qui est un lieu historique sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* (Canada).

2005-99

2.4 Aux fins du paragraphe 15.3(3) de la Loi, un projet de restauration proposé sur un bien patrimonial doit respecter les critères suivants :

- a) le coût du projet sera le plus élevé des montants suivants :
 - (i) au moins 100 000 \$,

(ii) at least 20% of the real and true value of the heritage property as of January 1 of the base year;

(b) the project will comply with the guidelines referred to in paragraph 9(f) of the *Municipal Heritage Preservation Act*, if applicable, and with the *Standards and Guidelines for the Conservation of Historic Places in Canada*;

(c) the project will be completed by the date specified in the application under subsection 15.3(3) of the Act; and

(d) at least 75% of the finished floor area of the heritage property will not be eligible for a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

2005-99; 2008, c.31, s.12

2.41(1) For the purposes of paragraph (b) of the definition “multiunit residential building” in subsection 15.31(1) of the Act, “major construction” means a construction that

(a) costs at least 20% of the amount of the assessment of the real property on January 1 of the base year, and

(b) creates at least one additional rental unit.

2.41(2) For the purposes of paragraphs (c) and (d) of the definition “multiunit residential building” in subsection 15.31(1) of the Act, “major construction” means a construction that costs at least 20% of the amount of the assessment of the real property on January 1 of the base year.

2.41(3) For the purposes of subsection 15.31(3) of the Act, the applicant shall meet the following criteria:

(a) the applicant has applied for a building permit to construct a multiunit residential building on or after January 1, 2022;

(b) the applicant has been issued a building permit to construct a multiunit residential building;

(c) the applicant has or will commence construction of the multiunit residential building within 12 months

(ii) au moins 20 % de la valeur réelle et exacte du bien patrimonial au 1^{er} janvier de l’année de base;

b) le projet sera conforme aux directives visées à l’alinéa 9f) de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*, le cas échéant, et aux *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada*;

c) le projet sera terminé dans le délai indiqué dans la demande prévue au paragraphe 15.3(3) de la Loi;

d) au moins 75 % de la surface de plancher finie du bien patrimonial ne pourra donner droit à un crédit en vertu de l’article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences*.

2005-99; 2008, ch. 31, art. 12

2.41(1) Aux fins d’application de l’alinéa b) de la définition d’« immeuble résidentiel à logements multiples » figurant au paragraphe 15.31(1) de la Loi, « construction importante » s’entend d’une construction qui à la fois :

a) coûte au moins 20 % du montant d’évaluation du bien réel au 1^{er} janvier de l’année de base;

b) comprend la création d’au moins un logement locatif additionnel.

2.41(2) Aux fins d’application des alinéas c) et d) de la définition d’« immeuble résidentiel à logements multiples » figurant au paragraphe 15.31(1) de la Loi, « construction importante » s’entend d’une construction qui coûte au moins 20 % du montant d’évaluation du bien réel au 1^{er} janvier de l’année de base.

2.41(3) Aux fins d’application du paragraphe 15.31(3) de la Loi, les critères auxquels le demandeur est tenu de répondre sont les suivants :

a) il a demandé un permis pour construire un immeuble résidentiel à logements multiples le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date;

b) il a obtenu un permis pour construire un immeuble résidentiel à logements multiples;

c) il a commencé ou commencera la construction de l’immeuble résidentiel à logements multiples dans les

from the day on which the building permit was issued;
and

(d) the applicant certifies that the person in whose name the real property is or will be assessed does not reside or will not reside in the multiunit residential building.

2022, c.54, s.2; 2024-83

2.5 The circumstances for the purposes of subsections 15.4(3) and (5), 15.5(7) and (8) and 15.7(6) of the Act are as follows:

(a) there is a transfer or deed of confirmation, rectification or modification;

(b) a person transfers real property to himself or herself for the purpose of consolidation;

(b.1) a person transfers real property to himself or herself for the purpose of subdividing the property;

(c) easements, rights, liberties or privileges are registered;

(d) the real property is transferred

(i) from an executor or administrator to beneficiaries under a will, or

(ii) from an administrator to heirs under intestacy;

(e) there is a transfer or deed by which joint tenants become tenants in common or tenants in common become joint tenants; and

(f) marital property as defined in the *Marital Property Act* is transferred by

(i) a married person to his or her spouse,

(ii) a married person to himself or herself and his or her spouse, or

(iii) persons married to each other to one of such persons.

2011-7; 2013-20; 2020, c.22, s.7

douze mois à compter du jour de la délivrance du permis;

d) il certifie que la personne au nom de laquelle le bien réel est ou sera évalué ne réside ni ne résidera dans l'immeuble résidentiel à logements multiples.

2022, ch. 54, art. 2; 2024-83

2.5 Aux fins d'application des paragraphes 15.4(3) et (5), 15.5(7) et (8) et 15.7(6) de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

a) il s'agit d'un transfert ou d'un acte de transfert confirmatif, rectificatif ou modificatif;

b) une personne transfère à elle-même un bien réel afin de réunir des biens réels;

b.1) une personne transfère à elle-même un bien réel afin de le lotir;

c) des servitudes, des droits, des facultés ou des privilèges sont enregistrés;

d) le bien réel est transféré :

(i) ou bien d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur successoral à des bénéficiaires en vertu d'un testament,

(ii) ou bien d'un administrateur successoral à des héritiers dans le cadre d'une succession non testamentaire;

e) il s'agit d'un transfert ou d'un acte de transfert en vertu duquel des propriétaires conjoints deviennent propriétaires communs ou des propriétaires communs deviennent propriétaires conjoints;

f) des biens matrimoniaux, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les biens matrimoniaux*, sont transférés :

(i) par une personne mariée à son conjoint,

(ii) par une personne mariée à elle-même et à son conjoint,

(iii) par deux personnes mariées l'une à l'autre à l'une d'entre elles.

2011-7; 2013-20; 2020, ch. 22, art. 7

2.6(1) In this section, “current year” means the year in which the assessment is made.

2.6(2) For the purposes of subsection 15.8(6) of the Act, the value calculated is determined by the formula

$$A + B + C + D + E + F + G$$

where

A

(a) if the amount determined by the following formula is less than \$100, is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is non-residential property other than heavy industrial property, except any portion for which a reduction in the assessment is granted under section 7.1 or 7.2 of the Act or that is real property subject to section 15.31 of the Act:

$$R_a - (R_{ap} \times 1.1)$$

where

R_a is the amount determined by the formula

$$S_a - T_a$$

where

S_a is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is non-residential property other than heavy industrial property, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act; and

T_a is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of any new construction on and improvements to that portion of the real property that is non-residential property other than heavy industrial property, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

R_{ap} is the amount determined by the formula

$$U_a - (V_a - W_a)$$

2.6(1) Dans le présent article, « année en cours » s’entend de l’année pour laquelle l’évaluation est faite.

2.6(2) Aux fins d’application du paragraphe 15.8(6) de la Loi, la valeur calculée correspond au résultat du calcul suivant :

$$A + B + C + D + E + F + G$$

où

A représente :

a) si le résultat du calcul prévu ci-dessous est inférieur à 100 \$, la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l’année qui précède l’année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien non résidentiel autre qu’un bien industriel lourd, à l’exclusion de celle pour laquelle une réduction de l’évaluation est accordée en vertu de l’article 7.1 ou 7.2 de la Loi ou qui consiste dans un bien réel assujéti à l’article 15.31 de celle-ci :

$$R_a - (R_{ap} \times 1,1)$$

où

R_a représente le résultat du calcul suivant :

$$S_a - T_a$$

où

S_a représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l’année qui précède l’année en cours de la partie du bien réel qui est un bien non résidentiel autre qu’un bien industriel lourd, à l’exclusion de celle qui consiste dans un bien réel visé à l’un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

T_a représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l’année qui précède l’année en cours de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel qui est un bien non résidentiel autre qu’un bien industriel lourd, à l’exclusion de celle qui consiste dans un bien réel visé à l’un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

R_{ap} représente le résultat du calcul suivant :

$$U_a - (V_a - W_a)$$

where

U_a is the real and true value as of January 1 of the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is non-residential property other than heavy industrial property, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

V_a is the real and true value as of January 1 of the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is non-residential property other than heavy industrial property; and

W_a is the amount of the assessment for the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is non-residential property other than heavy industrial property;

(b) if the amount determined under paragraph (a) of variable "A" is \$100 or greater, is the amount determined by the formula

$$X_a - (Y_a \times (X_a - Z_a))$$

where

X_a is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is non-residential property other than heavy industrial property, except any portion for which a reduction in the assessment is granted under section 7.1 or 7.2 of the Act or that is real property subject to section 15.31 of the Act;

Y_a is the amount determined by dividing the amount determined under paragraph (a) of variable "A" by the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is non-residential property other than heavy industrial property, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act; and

Z_a is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is non-residential property other

où

U_a représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours de la partie du bien réel qui est un bien non résidentiel autre qu'un bien industriel lourd, à l'exclusion de celle qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

V_a représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien non résidentiel autre qu'un bien industriel lourd;

W_a représente le montant de l'évaluation, pour l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien non résidentiel autre qu'un bien industriel lourd;

b) si le résultat du calcul prévu à l'alinéa a) de l'élément A est égal ou supérieur à 100 \$, le résultat du calcul suivant :

$$X_a - (Y_a \times (X_a - Z_a))$$

où

X_a représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien non résidentiel autre qu'un bien industriel lourd, à l'exclusion de celle pour laquelle une réduction de l'évaluation est accordée en vertu de l'article 7.1 ou 7.2 de la Loi ou qui consiste dans un bien réel assujéti à l'article 15.31 de celle-ci;

Y_a représente le nombre obtenu par la division du résultat du calcul prévu à l'alinéa a) de l'élément A par la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien non résidentiel autre qu'un bien industriel lourd, à l'exclusion de celle qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

Z_a représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien non résidentiel autre

than heavy industrial property and that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

B

(a) if the amount determined by the following formula is less than \$100, is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is heavy industrial property, except any portion for which a reduction in the assessment is granted under section 7.1 or 7.2 of the Act or that is real property subject to section 15.31 of the Act:

$$R_b - (R_{bp} \times 1.1)$$

where

R_b is the amount determined by the formula

$$S_b - T_b$$

where

S_b is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is heavy industrial property, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

T_b is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of any new construction on and improvements to that portion of the real property that is heavy industrial property, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

R_{bp} is the amount determined by the formula

$$U_b - (V_b - W_b)$$

where

U_b is the real and true value as of January 1 of the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is heavy industrial property, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

qu'un bien industriel lourd, laquelle consiste dans des biens réels visés aux alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

B représente :

a) si le résultat du calcul prévu ci-dessous est inférieur à 100 \$, la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien industriel lourd, à l'exclusion de celle pour laquelle une réduction de l'évaluation est accordée en vertu de l'article 7.1 ou 7.2 de la Loi ou qui consiste dans un bien réel assujéti à l'article 15.31 de celle-ci :

$$R_b - (R_{bp} \times 1,1)$$

où

R_b représente le résultat du calcul suivant :

$$S_b - T_b$$

où

S_b représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours de la partie du bien réel qui est un bien industriel lourd, à l'exclusion de celle qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

T_b représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel qui est un bien industriel lourd, à l'exclusion de celle qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

R_{bp} représente le résultat du calcul suivant :

$$U_b - (V_b - W_b)$$

où

U_b représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours de la partie du bien réel qui est un bien industriel lourd, à l'exclusion de celle qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

V_b is the real and true value as of January 1 of the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is heavy industrial property; and

W_b is the amount of the assessment for the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is heavy industrial property;

(b) if the amount determined under paragraph (a) of variable "B" is \$100 or greater, is the amount determined by the formula

$$X_b - (Y_b \times (X_b - Z_b))$$

where

X_b is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is heavy industrial property, except any portion for which a reduction in the assessment is granted under section 7.1 or 7.2 of the Act or that is real property subject to section 15.31 of the Act;

Y_b is the amount determined by dividing the amount determined under paragraph (a) of variable "B" by the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is heavy industrial property, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act; and

Z_b is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is heavy industrial property and that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

C

(a) if the amount determined by the following formula is less than \$100, is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is not required to pay the residential tenancy administration fee under subsec-

V_b représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien industriel lourd;

W_b représente le montant de l'évaluation, pour l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien industriel lourd;

b) si le résultat du calcul prévu à l'alinéa a) de l'élément B est égal ou supérieur à 100 \$, le résultat du calcul suivant :

$$X_b - (Y_b \times (X_b - Z_b))$$

où

X_b représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien industriel lourd, à l'exclusion de celle pour laquelle une réduction de l'évaluation est accordée en vertu de l'article 7.1 ou 7.2 de la Loi ou qui consiste dans un bien réel assujetti à l'article 15.31 de celle-ci;

Y_b représente le nombre obtenu par la division du résultat du calcul prévu à l'alinéa a) de l'élément B par la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien industriel lourd, à l'exclusion de celle qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

Z_b représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien industriel lourd, laquelle consiste dans des biens réels visés aux alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

C représente :

a) si le résultat du calcul prévu ci-dessous est inférieur à 100 \$, la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* et n'étant pas tenue de payer le droit d'administration des locaux d'habitation

tion 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*, except any portion for which a reduction in the assessment is granted under section 7.1 or 7.2 of the Act or that is real property subject to section 15.31 of the Act:

$$R_c - (R_{cp} \times 1.1)$$

where

R_c is the amount determined by the formula

$$S_c - T_c$$

where

S_c is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is not required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act; and

T_c is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of any new construction on and improvements to that portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is not required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

R_{cp} is the amount determined by the formula

$$U_c - (V_c - W_c)$$

where

prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*, à l'exclusion de la partie pour laquelle une réduction de l'évaluation est accordée en vertu de l'article 7.1 ou 7.2 de la Loi ou qui consiste dans un bien réel assujéti à l'article 15.31 de celle-ci :

$$R_c - (R_{cp} \times 1,1)$$

où

R_c représente le résultat du calcul suivant :

$$S_c - T_c$$

où

S_c représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujéti au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* et n'étant pas tenue de payer le droit d'administration des locaux d'habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*, à l'exclusion de la partie qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

T_c représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel qui est assujéti au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* et n'étant pas tenue de payer le droit d'administration des locaux d'habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*, à l'exclusion de la partie qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

R_{cp} représente le résultat du calcul suivant :

$$U_c - (V_c - W_c)$$

où

U_c is the real and true value as of January 1 of the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is not required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

V_c is the real and true value as of January 1 of the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is not required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*; and

W_c is the amount of the assessment for the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is not required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*;

(b) if the amount determined under paragraph (a) of variable "C" is \$100 or greater, is the amount determined by the formula

$$X_c - (Y_c \times (X_c - Z_c))$$

where

U_c représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* et n'étant pas tenue de payer le droit d'administration des locaux d'habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*, à l'exclusion de la partie qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

V_c représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* et n'étant pas tenue de payer le droit d'administration des locaux d'habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*;

W_c représente le montant de l'évaluation, pour l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* et n'étant pas tenue de payer le droit d'administration des locaux d'habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*;

b) si le résultat du calcul prévu à l'alinéa a) de l'élément C est égal ou supérieur à 100 \$, le résultat du calcul suivant :

$$X_c - (Y_c \times (X_c - Z_c))$$

où

X_c is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is not required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*, except any portion for which a reduction in the assessment is granted under section 7.1 or 7.2 of the Act or that is real property subject to section 15.31 of the Act;

Y_c is the amount determined by dividing the amount determined under paragraph (a) of variable “C” by the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is not required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act; and

Z_c is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is not required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act* and that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

D

(a) if the amount determined by the following formula is less than \$100, is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of

X_c représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l’année qui précède l’année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l’alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l’impôt foncier* et évaluée au nom d’une personne n’ayant pas droit à un crédit à l’égard de cette partie du bien réel en vertu de l’article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences* et n’étant pas tenue de payer le droit d’administration des locaux d’habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d’habitation*, à l’exclusion de la partie pour laquelle une réduction de l’évaluation est accordée en vertu de l’article 7.1 ou 7.2 de la Loi ou qui consiste dans un bien réel assujetti à l’article 15.31 de celle-ci;

Y_c représente le nombre obtenu par la division du résultat du calcul prévu à l’alinéa a) de l’élément C par la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l’année qui précède l’année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l’alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l’impôt foncier* et évaluée au nom d’une personne n’ayant pas droit à un crédit à l’égard de cette partie du bien réel en vertu de l’article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences* et n’étant pas tenue de payer le droit d’administration des locaux d’habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d’habitation*, à l’exclusion de la partie qui consiste dans un bien réel visé à l’un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

Z_c représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l’année qui précède l’année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l’alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l’impôt foncier* et évaluée au nom d’une personne n’ayant pas droit à un crédit à l’égard de cette partie du bien réel en vertu de l’article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences* et n’étant pas tenue de payer le droit d’administration des locaux d’habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d’habitation*, laquelle consiste dans des biens réels visés aux alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

D représente :

a) si le résultat du calcul prévu ci-dessous est inférieur à 100 \$, la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l’année qui précède l’année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l’alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l’impôt foncier* et évaluée au nom d’une personne n’ayant pas droit à un crédit à l’égard de cette partie du bien réel en vertu

the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* but is required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*, except any portion for which a reduction in the assessment is granted under section 7.1 or 7.2 of the Act or that is real property subject to section 15.31 of the Act:

$$R_d - (R_{dp} \times 1.1)$$

where

R_d is the amount determined by the formula

$$S_d - T_d$$

where

S_d is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* but is required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act; and

T_d is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of any new construction on and improvements to that portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* but is required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

R_{dp} is the amount determined by the formula

$$U_d - (V_d - W_d)$$

de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* et étant tenue de payer le droit d'administration des locaux d'habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*, à l'exclusion de la partie pour laquelle une réduction de l'évaluation est accordée en vertu de l'article 7.1 ou 7.2 de la Loi ou qui consiste dans un bien réel assujetti à l'article 15.31 de celle-ci :

$$R_d - (R_{dp} \times 1,1)$$

où

R_d représente le résultat du calcul suivant :

$$S_d - T_d$$

où

S_d représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* et étant tenue de payer le droit d'administration des locaux d'habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*, à l'exclusion de la partie qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

T_d représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* et étant tenue de payer le droit d'administration des locaux d'habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*, à l'exclusion de la partie qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

R_{dp} représente le résultat du calcul suivant :

$$U_d - (V_d - W_d)$$

where

U_d is the real and true value as of January 1 of the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* but is required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

V_d is the real and true value as of January 1 of the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* but is required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*; and

W_d is the amount of the assessment for the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* but is required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*;

(b) if the amount determined under paragraph (a) of variable “D” is \$100 or greater, is the amount determined by the formula

$$X_d - (Y_d \times (X_d - Z_d))$$

where

X_d is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the

où

U_d représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l’année antérieure à celle qui précède l’année en cours de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l’alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l’impôt foncier* et évaluée au nom d’une personne n’ayant pas droit à un crédit à l’égard de cette partie du bien réel en vertu de l’article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences* et étant tenue de payer le droit d’administration des locaux d’habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d’habitation*, à l’exclusion de la partie qui consiste dans un bien réel visé à l’un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

V_d représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l’année antérieure à celle qui précède l’année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l’alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l’impôt foncier* et évaluée au nom d’une personne n’ayant pas droit à un crédit à l’égard de cette partie du bien réel en vertu de l’article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences* et étant tenue de payer le droit d’administration des locaux d’habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d’habitation*;

W_d représente le montant de l’évaluation, pour l’année antérieure à celle qui précède l’année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l’alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l’impôt foncier* et évaluée au nom d’une personne n’ayant pas droit à un crédit à l’égard de cette partie du bien réel en vertu de l’article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences* et étant tenue de payer le droit d’administration des locaux d’habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d’habitation*;

b) si le résultat du calcul prévu à l’alinéa a) de l’élément D est égal ou supérieur à 100 \$, le résultat du calcul suivant :

$$X_d - (Y_d \times (X_d - Z_d))$$

où

X_d représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l’année qui précède l’année en cours, de la

real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* but is required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*, except any portion for which a reduction in the assessment is granted under section 7.1 or 7.2 of the Act or that is real property subject to section 15.31 of the Act;

Y_d is the amount determined by dividing the amount determined under paragraph (a) of variable "D" by the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* but is required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act; and

Z_d is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(a) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* but is required to pay the residential tenancy administration fee under subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act* and that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

E

(a) if the amount determined by the following formula is less than \$100, is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for the portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, except any portion for which

partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* et étant tenue de payer le droit d'administration des locaux d'habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*, à l'exclusion de la partie pour laquelle une réduction de l'évaluation est accordée en vertu de l'article 7.1 ou 7.2 de la Loi ou qui consiste dans un bien réel assujetti à l'article 15.31 de celle-ci;

Y_d représente le nombre obtenu par la division du résultat du calcul prévu à l'alinéa a) de l'élément D par la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* et étant tenue de payer le droit d'administration des locaux d'habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*, à l'exclusion de la partie qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

Z_d représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* et étant tenue de payer le droit d'administration des locaux d'habitation prévu au paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*, laquelle consiste dans des biens réels visés aux alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

E représente :

a) si le résultat du calcul prévu ci-dessous est inférieur à 100 \$, la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)b) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, à l'exclusion de la partie

a reduction in the assessment is granted under section 7.1 or 7.2 of the Act, that is real property subject to section 15.31 of the Act and is registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*:

$$R_e - (R_{ep} \times 1.1)$$

where

R_e is the amount determined by the formula

$$S_e - T_e$$

where

S_e is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act and is registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*; and

T_e is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of any new construction on and improvements to that portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act and is registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*;

R_{ep} is the amount determined by the formula

pour laquelle une réduction de l'évaluation est accordée en vertu de l'article 7.1 ou 7.2 de la Loi, de celle qui constitue un bien réel assujéti à l'article 15.31 de celle-ci et de celle qui est inscrite au Plan d'identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l'identification des terres agricoles - Loi sur l'impôt foncier* :

$$R_e - (R_{ep} \times 1.1)$$

où

R_e représente le résultat du calcul suivant :

$$S_e - T_e$$

où

S_e représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujéti au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)b) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, à l'exclusion de la partie qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi et de celle qui est inscrite au Plan d'identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l'identification des terres agricoles - Loi sur l'impôt foncier*;

T_e représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel qui est assujéti au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)b) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, à l'exclusion de la partie qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi et de celle qui est inscrite au Plan d'identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l'identification des terres agricoles - Loi sur l'impôt foncier*;

R_{ep} représente le résultat du calcul suivant :

$$U_e - (V_e - W_e)$$

where

U_e is the real and true value as of January 1 of the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act and is registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*;

V_e is the real and true value as of January 1 of the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, except any portion that is registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*; and

W_e is the amount of the assessment for the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, except any portion that is registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*;

$$U_e - (V_e - W_e)$$

où

U_e représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)b de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, à l'exclusion de la partie qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi et de celle qui est inscrite au Plan d'identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l'identification des terres agricoles - Loi sur l'impôt foncier*;

V_e représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)b de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, à l'exclusion de la partie qui est inscrite au Plan d'identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l'identification des terres agricoles - Loi sur l'impôt foncier*;

W_e représente le montant de l'évaluation pour l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)b de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, à l'exclusion de la partie qui est inscrite au Plan d'identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l'identification des terres agricoles - Loi sur l'impôt foncier*;

(b) if the amount determined under paragraph (a) of variable “E” is \$100 or greater, is the amount determined by the formula

$$X_e - (Y_e \times (X_e - Z_e))$$

where

X_e is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, except any portion for which a reduction in the assessment is granted under section 7.1 or 7.2 of the Act, that is real property subject to section 15.31 of the Act and is registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*;

Y_e is the amount determined by dividing the amount determined under paragraph (a) of variable “E” by the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act and is registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*; and

Z_e is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and that is not registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act* and that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

b) si le résultat du calcul prévu à l’alinéa a) de l’élément E est égal ou supérieur à 100 \$, le résultat du calcul suivant :

$$X_e - (Y_e \times (X_e - Z_e))$$

où

X_e représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l’année qui précède l’année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l’alinéa 5(1.0901)b) de la *Loi sur l’impôt foncier* et évaluée au nom d’une personne n’ayant pas droit à un crédit à l’égard de cette partie du bien réel en vertu de l’article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences*, à l’exclusion de la partie pour laquelle une réduction de l’évaluation est accordée en vertu de l’article 7.1 ou 7.2 de la Loi, de celle qui consiste dans un bien réel assujetti à l’article 15.31 de celle-ci et de celle qui est inscrite au Plan d’identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l’identification des terres agricoles - Loi sur l’impôt foncier*;

Y_e représente le nombre obtenu par la division du résultat du calcul prévu à l’alinéa a) de l’élément E par la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l’année qui précède l’année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l’alinéa 5(1.0901)b) de la *Loi sur l’impôt foncier* et évaluée au nom d’une personne n’ayant pas droit à un crédit à l’égard de cette partie du bien réel en vertu de l’article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences*, à l’exclusion de la partie qui consiste dans un bien réel visé à l’un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi et de celle qui est inscrite au Plan d’identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l’identification des terres agricoles - Loi sur l’impôt foncier*;

Z_e représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l’année qui précède l’année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l’alinéa 5(1.0901)b) de la *Loi sur l’impôt foncier* et évaluée au nom d’une personne n’ayant pas droit à un crédit à l’égard de cette partie du bien réel en vertu de l’article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences*, laquelle partie n’est pas inscrite au Plan d’identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l’identification des terres agricoles - Loi sur l’impôt foncier* et consiste dans des biens réels visés aux alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

F

(a) if the amount determined by the following formula is less than \$100, is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*, except any portion for which a reduction in the assessment is granted under section 7.1 or 7.2 of the Act or that is real property subject to section 15.31 of the Act:

$$R_f - (R_{fp} \times 1.1)$$

where

R_f is the amount determined by the formula

$$S_f - T_f$$

where

S_f is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

T_f is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of any new construction on and improvements to that portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is registered under the Farm Land Identification Program established un-

F représente :

a) si le résultat du calcul prévu ci-dessous est inférieur à 100 \$, la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)b) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, laquelle partie est inscrite au Plan d'identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l'identification des terres agricoles - Loi sur l'impôt foncier*, à l'exclusion de la partie pour laquelle une réduction de l'évaluation est accordée en vertu de l'article 7.1 ou 7.2 de la Loi ou qui consiste dans un bien réel assujetti à l'article 15.31 de celle-ci :

$$R_f - (R_{fp} \times 1,1)$$

où

R_f représente le résultat du calcul suivant :

$$S_f - T_f$$

où

S_f représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)b) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, laquelle partie est inscrite au Plan d'identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l'identification des terres agricoles - Loi sur l'impôt foncier*, à l'exclusion de la partie qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

T_f représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)b) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, laquelle partie est inscrite au Plan d'identification

der the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

R_{fp} is the amount determined by the formula

$$U_f - (V_f - W_f)$$

where

U_f is the real and true value as of January 1 of the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

V_f is the real and true value as of January 1 of the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*; and

W_f is the amount of the assessment for the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*;

des terres agricoles établi par le *Règlement sur l'identification des terres agricoles - Loi sur l'impôt foncier*, à l'exclusion de la partie qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

R_{fp} représente le résultat du calcul suivant :

$$U_f - (V_f - W_f)$$

où

U_f représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)b) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, laquelle partie est inscrite au Plan d'identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l'identification des terres agricoles - Loi sur l'impôt foncier*, à l'exclusion de la partie qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

V_f représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)b) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, laquelle partie est inscrite au Plan d'identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l'identification des terres agricoles - Loi sur l'impôt foncier*;

W_f représente le montant de l'évaluation, pour l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)b) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, laquelle partie est inscrite au Plan d'identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l'identification des terres agricoles - Loi sur l'impôt foncier*;

(b) if the amount determined under paragraph (a) of variable "F" is \$100 or greater, is the amount determined by the formula

$$X_f - (Y_f \times (X_f - Z_f))$$

where

X_f is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*, except any portion for which a reduction in the assessment is granted under section 7.1 or 7.2 of the Act or that is real property subject to section 15.31 of the Act;

Y_f is the amount determined by dividing the amount determined under paragraph (a) of variable "F" by the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*, except any portion that is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act; and

Z_f is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is subject to the rate referred to in paragraph 5(1.0901)(b) of the *Real Property Tax Act* and is assessed in the name of a person who is not entitled to a credit for that portion of the real property under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* and is registered under the Farm Land Identification Program established under the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act* and is real property referred to in paragraphs 15.8(2)(a) to (e) of the Act;

G

b) si le résultat du calcul prévu à l'alinéa a) de l'élément F est égal ou supérieur à 100 \$, le résultat du calcul suivant :

$$X_f - (Y_f \times (X_f - Z_f))$$

où

X_f représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)b) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, laquelle partie est inscrite au Plan d'identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l'identification des terres agricoles - Loi sur l'impôt foncier*, à l'exclusion de la partie pour laquelle une réduction de l'évaluation est accordée en vertu de l'article 7.1 ou 7.2 de la Loi ou qui consiste dans un bien réel assujetti à l'article 15.31 de celle-ci;

Y_f représente le nombre obtenu par la division du résultat du calcul prévu à l'alinéa a) de l'élément F par la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)b) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, laquelle partie est inscrite au Plan d'identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l'identification des terres agricoles - Loi sur l'impôt foncier*, à l'exclusion de la partie qui consiste dans un bien réel visé à l'un quelconque des alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

Z_f représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est assujettie au taux prévu à l'alinéa 5(1.0901)b) de la *Loi sur l'impôt foncier* et évaluée au nom d'une personne n'ayant pas droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, laquelle partie est inscrite au Plan d'identification des terres agricoles établi par le *Règlement sur l'identification des terres agricoles - Loi sur l'impôt foncier* et consiste dans des biens réels visés aux alinéas 15.8(2)a) à e) de la Loi;

G représente :

(a) is the portion of the real property that is residential property assessed in the name of a person entitled to a credit for that portion of the real property under subsection 2.1(3) of the *Residential Property Tax Relief Act* and the amount is determined by the formula

$$(Q_{g1} \times R_{g1}) + S_{g1} - T_{g1}$$

where

Q_{g1} is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of any new construction on and improvements to that portion of the real property that is residential property assessed in the name of a person who is entitled to a credit for that portion of the real property under subsection 2.1(3) of the *Residential Property Tax Relief Act*;

R_{g1} is the portion of the real property, expressed as a percentage, as of January 1 of the current year that is assessed in the name of a person who is entitled to a credit for that portion of the real property under subsection 2.1(3) of the *Residential Property Tax Relief Act*;

S_{g1} is the amount determined by the formula

$$(U_{g1} - Q_{g1}) \times R_{g1}$$

where

U_{g1} is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is residential property assessed in the name of a person who is entitled to a credit for that portion of the real property under subsection 2.1(3) of the *Residential Property Tax Relief Act*;

T_{g1}

(i) is \$0 if the amount determined by the following formula is less than \$100:

$$S_{g1} - ((V_{g1} - W_{g1}) \times 1.1)$$

where

V_{g1} is the amount determined by the formula

a) s'agissant de la partie du bien réel qui est un bien résidentiel laquelle est évaluée au nom d'une personne ayant droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu du paragraphe 2.1(3) de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, le résultat du calcul suivant :

$$(Q_{g1} \times R_{g1}) + S_{g1} - T_{g1}$$

où

Q_{g1} représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel qui est un bien résidentiel laquelle est évaluée au nom d'une personne ayant droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu du paragraphe 2.1(3) de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

R_{g1} représente, au 1^{er} janvier de l'année en cours, la partie du bien réel, exprimée en pourcentage, qui est évaluée au nom d'une personne ayant droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu du paragraphe 2.1(3) de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

S_{g1} représente le résultat du calcul suivant :

$$(U_{g1} - Q_{g1}) \times R_{g1}$$

où

U_{g1} représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien résidentiel laquelle est évaluée au nom d'une personne ayant droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu du paragraphe 2.1(3) de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

T_{g1} représente :

(i) 0 \$, si le résultat du calcul qui suit est inférieur à 100 \$:

$$S_{g1} - ((V_{g1} - W_{g1}) \times 1.1)$$

où

V_{g1} représente le résultat du calcul suivant :

$$X_{g1} \times R_{g1}$$

where

X_{g1} is the real and true value as of January 1 of the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is residential property assessed in the name of a person who is entitled to a credit for that portion of the real property under subsection 2.1(3) of the *Residential Property Tax Relief Act*;

W_{g1} is the amount determined by the formula

$$Y_{g1} - Z_{g1}$$

where

Y_{g1} is the real and true value as of January 1 of the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is residential property assessed in the name of a person who is entitled to a credit for that portion of the real property under subsection 2.1(3) of the *Residential Property Tax Relief Act*; and

Z_{g1} is the amount of the assessment in the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is residential property assessed in the name of a person who is entitled to a credit for that portion of the real property under subsection 2.1(3) of the *Residential Property Tax Relief Act*;

(ii) is the amount determined under subparagraph (i) of variable " T_{g1} ", if the amount is \$100 or greater;

(b) is the portion of the real property that is residential property assessed in the name of a person entitled to a credit for that portion of the real property under subsection 2.1(7) of the *Residential Property Tax Relief Act* and the amount is determined by the formula

$$(Q_{g2} \times R_{g2}) + S_{g2} - T_{g2}$$

where

$$X_{g1} \times R_{g1}$$

où

X_{g1} représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien résidentiel laquelle est évaluée au nom d'une personne ayant droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu du paragraphe 2.1(3) de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

W_{g1} représente le résultat du calcul suivant :

$$Y_{g1} - Z_{g1}$$

où

Y_{g1} représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien résidentiel laquelle est évaluée au nom d'une personne ayant droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu du paragraphe 2.1(3) de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

Z_{g1} représente le montant de l'évaluation, pour l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien résidentiel laquelle est évaluée au nom d'une personne ayant droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu du paragraphe 2.1(3) de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

(ii) le résultat du calcul prévu au sous-alinéa (i) de l'élément T_{g1} , s'il est égal ou supérieur à 100 \$;

b) s'agissant de la partie du bien réel qui est un bien résidentiel laquelle est évaluée au nom d'une personne ayant droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu du paragraphe 2.1(7) de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, le résultat du calcul suivant :

$$(Q_{g2} \times R_{g2}) + S_{g2} - T_{g2}$$

où

Q_{g2} is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of any new construction on and improvements to that portion of the real property that is residential property assessed in the name of a person who is entitled to a credit for that portion of the real property under subsection 2.1(7) of the *Residential Property Tax Relief Act*;

R_{g2} is the portion of the real property, expressed as a percentage, as of January 1 of the current year that is assessed in the name of a person who is entitled to a credit for that portion of the real property under subsection 2.1(7) of the *Residential Property Tax Relief Act*;

S_{g2} is the amount determined by the formula

$$(U_{g2} - Q_{g2}) \times R_{g2}$$

where

U_{g2} is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property that is residential property assessed in the name of a person who is entitled to a credit for that portion of the real property under subsection 2.1(7) of the *Residential Property Tax Relief Act*;

T_{g2}

(i) is \$0 if the amount determined by the following formula is less than \$100:

$$S_{g2} - ((V_{g2} - W_{g2}) \times 1.1)$$

where

V_{g2} is the amount determined by the formula

$$X_{g2} \times R_{g2}$$

where

X_{g2} is the real and true value as of January 1 of the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is residential property assessed in the name of a person who is entitled to a credit for that portion of

Q_{g2} représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel qui est un bien résidentiel laquelle est évaluée au nom d'une personne ayant droit à un crédit à l'égard de cette partie en vertu du paragraphe 2.1(7) de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

R_{g2} représente, au 1^{er} janvier de l'année en cours, la partie du bien réel, exprimée en pourcentage, qui est évaluée au nom d'une personne ayant droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu du paragraphe 2.1(7) de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

S_{g2} représente le résultat du calcul suivant :

$$(U_{g2} - Q_{g2}) \times R_{g2}$$

où

U_{g2} représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien résidentiel laquelle est évaluée au nom d'une personne ayant droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu du paragraphe 2.1(7) de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

T_{g2} représente :

(i) 0 \$, si le résultat du calcul qui suit est inférieur à 100 \$:

$$S_{g2} - ((V_{g2} - W_{g2}) \times 1.1)$$

où

V_{g2} représente le résultat du calcul suivant :

$$X_{g2} \times R_{g2}$$

où

X_{g2} représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien résidentiel laquelle est évaluée au nom d'une personne ayant droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu du paragraphe 2.1(7) de la *Loi sur le*

the real property under subsection 2.1(7) of the *Residential Property Tax Relief Act*;

dégrèvement d'impôt applicable aux résidences;

W_{g2} is the amount determined by the formula

W_{g2} représente le résultat du calcul suivant :

$$Y_{g2} - Z_{g2}$$

$$Y_{g2} - Z_{g2}$$

where

où

Y_{g2} is the real and true value as of January 1 of the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is residential property assessed in the name of a person who is entitled to a credit for that portion of the real property under subsection 2.1(7) of the *Residential Property Tax Relief Act*; and

Y_{g2} représente la valeur réelle et exacte, au 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien résidentiel laquelle est évaluée au nom d'une personne ayant droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu du paragraphe 2.1(7) de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

Z_{g2} is the amount of the assessment in the year that is immediately before the year previous to the current year of the portion of the real property that is residential property assessed in the name of a person who is entitled to a credit for that portion of the real property under subsection 2.1(7) of the *Residential Property Tax Relief Act*;

Z_{g2} représente le montant de l'évaluation, pour l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours, de la partie du bien réel qui est un bien résidentiel laquelle est évaluée au nom d'une personne ayant droit à un crédit à l'égard de cette partie du bien réel en vertu du paragraphe 2.1(7) de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

(ii) is the amount determined under subparagraph (i) of variable " T_{g2} ", if the amount is \$100 or greater.

(ii) le résultat du calcul prévu au sous-alinéa (i) de l'élément T_{g2} , s'il est égal ou supérieur à 100 \$.

2024-74

2024-74

3 For the purposes of the Director's determination whether real property is in actual and *bona fide* use as farmland under section 16 of the Act, the real property shall

3 Afin de permettre au directeur de déterminer si des biens réels sont utilisés réellement et véritablement comme terres agricoles en vertu de l'article 16 de la Loi, les biens réels

(a) be used and occupied for the sole purpose of farming, which term includes stock raising, dairying and fruit growing, and

a) doivent être utilisés et occupés à des fins uniquement agricoles y compris l'élevage du bétail, la production laitière et la culture fruitière, et

(b) yield a minimum gross revenue of seventy-five dollars per hectare per year.

b) doivent rapporter chaque année un revenu brut minimum de soixante-quinze dollars par hectare.

90-33

90-33

4(1) Repealed: 2014-114

4(1) Abrogé : 2014-114

4(2) The real property assessment list shall contain the following information:

4(2) La liste d'évaluation des biens réels doit contenir les renseignements suivants

- | | |
|--|---|
| (a) the taxation year for which the assessment is made; | a) l'année d'imposition pour laquelle l'évaluation est faite; |
| (b) the date that the real property assessment notices were mailed; | b) la date de mise à la poste des avis d'évaluation de biens réels; |
| (c) the tax class; | c) la catégorie d'imposition; |
| (d) the taxing authority; | d) l'autorité fiscale; |
| (e) property account number; | e) le numéro de compte des biens; |
| (f) the location and description of the real property assessed; | f) l'emplacement et la description des biens réels évalués; |
| (g) the name and mailing address of each person in whose name real property is assessed; | g) le nom et l'adresse postale de chacune des personnes au nom desquelles les biens réels sont évalués; |
| (h) the amount of real property assessment; | h) le montant de l'évaluation des biens réels; |
| (i) the amount of any exemption from taxation; | i) le montant des exonérations d'impôt; |
| (j) the net real property assessment for taxation; | j) l'évaluation nette des biens réels pour fin d'imposition; |
| (k) the assessed value portions. | k) les parties de valeur évaluée. |
| (l) Repealed: 2014-114 | l) Abrogé : 2014-114 |
| (m) Repealed: 2019, c.11, s.2 | m) Abrogé : 2019, ch. 11, art. 2 |
| (n) Repealed: 2019, c.11, s.2 | n) Abrogé : 2019, ch. 11, art. 2 |

85-41; 93-122; 2000-19; 2007-24; 2008, c.56, s.14; 2010, c.34, s.4; 2012-16; 2013-15; 2014-114; 2019, c.11, s.2

5(1) Pipe lines referred to in paragraph (b.2) of the definition "real property" in section 1 of the Act shall be assessed in accordance with the assessment rates set out in Schedule A.

5(2) Real property defined in paragraph (b.3) of the definition "real property" in section 1 of the Act shall be assessed in accordance with the assessment rates set out in Schedule A.

5(3) Notwithstanding subsection (1), natural gas transmission pipe lines shall be assessed in accordance with the assessment rates set out in Schedule B.

85-41; 93-122; 2000-19; 2007-24; 2008, ch. 56, art. 14; 2010, ch. 34, art. 4; 2012-16; 2013-15; 2014-114; 2019, ch. 11, art. 2

5(1) Les pipelines visés à l'alinéa b.2) de la définition « biens réels » à l'article 1 de la Loi doivent être évalués conformément aux taux d'évaluation établis à l'annexe A.

5(2) Les biens réels définis à l'alinéa b.3) de la définition « biens réels » à l'article 1 de la Loi doivent être évalués conformément aux taux d'évaluation établis à l'annexe A.

5(3) Nonobstant le paragraphe (1), les pipelines servant à l'acheminement du gaz naturel doivent être évalués conformément aux taux d'évaluation établis à l'annexe B.

5(4) Notwithstanding subsection (1), natural gas distribution pipe lines shall be assessed in accordance with the assessment rates set out in Schedule C.

5(5) The tower of a wind turbine referred to in paragraph (b.4) of the definition “real property” in section 1 of the Act shall be assessed in accordance with the assessment rates set out in Schedule C.1.

5(6) The foundation of a wind turbine referred to in paragraph (b.4) of the definition “real property” in section 1 of the Act shall be assessed in accordance with the assessment rates set out in Schedule C.2.

2000-19; 2000-32; 2001-7; 2008-49

5.1 Major cargo ports for the purposes of subsection 4(8) of the Act are:

- (a) Bayside major cargo port as described in Schedule D;
- (b) Belledune major cargo port as described in Schedule E;
- (c) Dalhousie major cargo port as described in Schedule F;
- (d) Miramichi major cargo port as described in Schedule G; and
- (e) Saint John major cargo port as described in Schedule H.

2003-57

PART I GENERAL

6 On or before the 31st day of December in each year, the Director shall

- (a) mail to every person in whose name real property is assessed a real property assessment notice, and
- (b) enter on the real property assessment list the date the real property assessment notice is mailed.

90-33; 2019, c.11, s.2

5(4) Nonobstant le paragraphe (1), les pipelines servant à la distribution du gaz naturel doivent être évalués conformément aux taux d'évaluation établis à l'annexe C.

5(5) La tour d'une éolienne visée à l'alinéa b.4) de la définition « biens réels » à l'article 1 de la Loi est évaluée conformément aux taux d'évaluation établis à l'annexe C.1.

5(6) La fondation d'une éolienne visée à l'alinéa b.4) de la définition « biens réels » à l'article 1 de la Loi est évaluée conformément aux taux d'évaluation établis à l'annexe C.2.

2000-19; 2000-32; 2001-7; 2008-49

5.1 Les ports de fret principaux aux fins du paragraphe 4(8) de la Loi sont :

- a) le port de fret principal de Bayside tel que le décrit l'annexe D;
- b) le port de fret principal de Belledune tel que le décrit l'annexe E;
- c) le port de fret principal de Dalhousie tel que le décrit l'annexe F;
- d) le port de fret principal de Miramichi tel que le décrit l'annexe G;
- e) le port de fret principal de Saint John tel que le décrit l'annexe H.

2003-57

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6 Chaque année, au plus tard le 31 décembre, le directeur :

- a) expédie par la poste un avis d'évaluation de biens réels à chaque personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels;
- b) inscrit sur la liste d'évaluation des biens réels la date de mise à la poste de l'avis d'évaluation de biens réels.

90-33; 2019, ch. 11, art. 2

7 A Review Register referred to in section 26 of the Act shall be in such form as the Director considers appropriate.

90-33; 2008, c.56, s.14

8 Repealed: 2023, c.17, s.12

2001, c.32, s.2; 2023, c.17, s.12

9 A form or notice required under the Act or this Regulation may have printed or lithographed thereon the signature of the Director or may be signed by a person designated to act on his behalf.

90-33

10 A designation by the Director, designating any person to act on his behalf, shall be in writing.

90-33

11 Unless otherwise specified in the designation, a person designated by the Director under section 2 of the Act to act on his behalf may exercise on behalf of the Director all such powers and duties vested in and imposed upon the Director in matters pertaining to the assessment of real property including requests for review of assessment and appeals to the Board.

90-33; 2001, c.32, s.2; 2008, c.56, s.14

PART II

PRACTICE AND PROCEDURE OF THE ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL

2001, c.32, s.2; 2023, c.18, s.92

12(1) Not later than June 30 in each year, the Chairperson shall fix a date for the Board to consider an appeal when a notice of appeal has been served in accordance with sections 27 to 29.1 of the Act and the Board shall cause a notice of hearing to be served on the party appealing, the Director and the local government or other taxing authority in which the real property is located and, if the appeal is by a person other than the owner or by a local government or other taxing authority, on the person in whose name the real property is assessed.

12(2) The notice of hearing shall be served not less than 30 days before the date set for the hearing.

90-33; 2000-19; 2001, c.32, s.2; 2008, c.56, s.14; 2017, c.20, s.6

7 Un registre des révisions visé à l'article 26 de la Loi est établi suivant la formule que le directeur considère appropriée.

90-33; 2008, ch. 56, art. 14

8 Abrogé : 2023, ch. 17, art. 12

2001, ch. 32, art. 2, 2023, ch. 17, art. 12

9 Les formules ou avis prescrits par la Loi ou le présent règlement peuvent porter la signature du directeur en impression ou lithographie ou être signés par une personne désignée pour le représenter.

90-33

10 La désignation par le directeur de personnes habilitées à le représenter doit être établie par écrit.

90-33

11 Sauf indication contraire dans la désignation, la personne que le directeur désigne pour le représenter en application de l'article 2 de la Loi peut exercer et remplir, au nom de celui-ci, la totalité des pouvoirs et obligations dévolus à ce dernier en matière d'évaluation de biens réels, y compris les demandes de révision de l'évaluation et les appels à la Commission.

90-33; 2001, ch. 32, art. 2; 2008, ch. 56, art. 14

PARTIE II

PRATIQUE ET PROCÉDURE DU TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME

2001, ch. 32, art. 2; 2023, ch. 18, art. 92

12(1) Chaque année, le 30 juin au plus tard, le président fixe la date à laquelle la Commission procédera à l'appel lorsque l'avis d'appel a été signifié conformément aux articles 27 à 29.1 de la Loi, et la Commission fait signifier un avis d'audition à l'appelant, au directeur et au gouvernement local ou à toute autre autorité fiscale sur le territoire duquel ou de laquelle sont situés les biens réels et, lorsque l'appel est interjeté par une personne autre que le propriétaire ou par un gouvernement local ou une autre autorité fiscale, à la personne au nom de laquelle les biens sont évalués.

12(2) L'avis d'audition doit être signifié au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition.

90-33; 2000-19; 2001, ch. 32, art. 2; 2008, ch. 56, art. 14; 2017, ch. 20, art. 6

13(1) All parties to an appeal shall file written submissions with the Board at least 15 days before the date set for the hearing.

13(2) With the consent of the parties to an appeal, the Chairperson may order that the Board may dispose of an appeal on the basis of the written submissions without an oral hearing.

13(3) If a party to an appeal fails to file a written submission within the time referred to in subsection (1) or subsection 14(1), the Board may dismiss the appeal or proceed to the hearing of the appeal.

2001, c.32, s.2; 2008, c.56, s.14

14(1) The Chairperson may enlarge or abridge the time appointed by this Regulation for doing anything or taking any proceedings.

14(2) Upon the request of the party appealing and with the consent of the Director, the Chairperson may adjourn an appeal to a time and place and upon such terms as may be just.

90-33; 2001, c.32, s.2

15 Repealed: 2001, c.32, s.2

2001, c.32, s.2

16 The forms referred to in this Regulation, varied to suit the case, or forms to the like effect, shall be deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which respectively they are provided.

17 There shall be no fees payable to the Board and no costs in the cause.

2001, c.32, s.2

18(1) Subject to subsection (2), in any proceeding before the Board, no more than two expert witnesses on behalf of a party to an appeal shall be heard.

18(2) Where, in the opinion of the Board, the matters in dispute involve special and unusual considerations, additional expert witnesses on behalf of a party to an appeal may be allowed at the discretion of the Board.

2001, c.32, s.2

13(1) Les parties à un appel déposent leurs mémoires auprès de la Commission au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audience.

13(2) Avec le consentement de toutes les parties à l'appel, le président peut ordonner à la Commission de statuer sur l'appel en se fondant sur les mémoires sans tenir d'audience.

13(3) Si une partie à l'appel omet de déposer son mémoire dans les délais fixés au paragraphe (1) ou 14(1), la Commission peut rejeter l'appel ou procéder à l'audition de l'appel.

2001, ch. 32, art. 2; 2008, ch. 56, art. 14

14(1) Le président peut proroger ou réduire les délais que le présent règlement fixe pour tout acte ou toute procédure.

14(2) À la demande de l'appelant et avec le consentement du directeur, le président peut ajourner un appel à la date et à l'heure, au lieu et aux conditions qui peuvent être justes.

90-33; 2001, ch. 32, art. 2

15 Abrogé : 2001, ch. 32, art. 2

2001, ch. 32, art. 2

16 Les formules mentionnées dans le présent règlement, modifiées en fonction des besoins, ou des formules ayant le même effet sont réputées valides et suffisantes dans les circonstances pour lesquelles elles sont respectivement prévues.

17 La procédure engagée devant la Commission est gratuite et il ne peut être adjugé aucun dépens.

2001, ch. 32, art. 2

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), nulle partie à un appel ne peut citer plus de deux témoins experts dans toute procédure engagée devant la Commission.

18(2) Lorsque la Commission est d'avis que la question en litige renferme des aspects particuliers et inusités, elle peut, à sa discrétion, permettre à une partie à un appel de citer plus de deux témoins experts.

2001, ch. 32, art. 2

19 Any number of appeals before the Board may be consolidated by order of the Board.

2001, c.32, s.2

20(1) After the Director has filed copies of the documents referred to in subsection 32(4) of the Act, the party appealing may adduce evidence in support of his or her appeal.

20(2) After the party appealing has adduced evidence pursuant to subsection (1), the Director may make such oral or written submissions as he may consider relevant.

20(3) Each party to an appeal has the right of cross-examination and the right to summarize its position before the Board.

90-33; 2001, c.32, s.2; 2008, c.56, s.14

21 Subject to section 25, no proceeding before the Board shall be defeated or affected by any technical objection or by any objection based upon defects in form.

2001, c.32, s.2

22 The decision of the Board shall be entered by the Chairperson in a book to be kept for that purpose.

2001, c.32, s.2

23 Where an oral decision is given by the Board at the conclusion of the hearing of an appeal, the entry of the decision shall be dated as of the day on which copies of the decision and the reasons therefor are mailed.

2001, c.32, s.2

24(1) At the hearing of an appeal before the Board, the Chairperson may order an exchange of valuations on which the parties to the appeal intend to rely in establishing the real and true value of the real property in respect of which the appeal is taken.

24(2) A valuation referred to in subsection (1) shall consist of a written report identifying the real property, explaining the appropriate valuation techniques applied, listing comparable sales, if applicable, with photographs, and including relevant explanations, a conclusion as to the value of the real property as of a specified date and the signature of the appraiser.

24(3) In an order made under subsection (1), the Chairperson shall specify

19 La Commission peut ordonner la jonction d'un nombre quelconque d'appels interjetés devant elle.

2001, ch. 32, art. 2

20(1) L'appelant peut fournir la preuve sur laquelle il fonde son appel une fois que le directeur a déposé copie des documents visés au paragraphe 32(4) de la Loi.

20(2) Une fois que l'appelant a fourni la preuve visée au paragraphe (1), le directeur peut faire un exposé ou rédiger un mémoire selon ce qu'il peut juger utile.

20(3) Chaque partie à un appel jouit du droit de procéder à un contre-interrogatoire et de résumer sa position devant la Commission.

90-33; 2001, ch. 32, art. 2; 2008, ch. 56, art. 14

21 Sous réserve de l'article 25, aucune objection de caractère technique ou fondée sur un vice de forme ne peut annuler ni entraver une procédure engagée devant la Commission.

2001, ch. 32, art. 2

22 Le président inscrit la décision de la Commission dans un registre tenu à cet effet.

2001, ch. 32, art. 2

23 L'inscription d'une décision orale rendue par la Commission immédiatement après l'audition d'un appel est datée du jour de l'expédition par la poste des copies de la décision et de ses motifs.

2001, ch. 32, art. 2

24(1) À l'audition de tout appel devant la Commission, le président peut ordonner un échange d'appréciations sur lesquelles les parties à l'appel ont l'intention de se fonder en vue d'établir la valeur réelle et exacte des biens réels qui font l'objet de l'appel.

24(2) Une appréciation visée au paragraphe (1) comprend un rapport écrit identifiant le bien réel, expliquant les techniques appropriées d'appréciation utilisées, indiquant des ventes comparables, le cas échéant, avec des photographies, et fournissant les explications nécessaires, une conclusion sur la valeur du bien réel à une date donnée et la signature de l'évaluateur.

24(3) L'ordonnance rendue par le président en vertu du paragraphe (1) doit indiquer

- (a) the number of copies of the valuation to be exchanged,
- (b) a date for the exchange of valuations, and
- (c) a date for the hearing of the appeal, which shall be not less than 15 days after the date of the exchange of the valuations.

24(4) Each party to the appeal shall send the required number of copies of the valuation to the Chairperson on or before the date referred to in paragraph (3)(b) and the Chairperson shall distribute such valuation to the other parties to the appeal after all valuations have been received.

24(5) Where leave is sought by a party to an appeal to enlarge the time for filing a valuation, notice of such intention shall be given to the Chairperson and the other parties at least seven days prior to the date set for the exchange of valuations and the Chairperson may, by order, grant such leave and subsection (4) applies *mutatis mutandis*.

24(6) In an order made under subsection (5), the Chairperson shall specify

- (a) a date for the exchange of valuations, and
- (b) a date for the hearing of the appeal, which shall be not less than 15 days after the date of the exchange of valuations.

24(7) A valuation exchanged under this section shall be provided to the Chairperson and the panel hearing the appeal prior to the hearing.

24(8) Where the Chairperson has made an order for an exchange of valuations under this section, no valuation or other documentation to be relied upon in support of a valuation shall be admitted at the hearing of an appeal which has not been previously submitted to the Chairperson.

2001, c.32, s.2; 2008, c.56, s.14

25(1) Where the party appealing fails to serve a notice of appeal in compliance with subsection 29.1(1) of the Act, the appeal shall not be scheduled for hearing and the party appealing shall be so notified in writing.

25(2) Where, at any time during the hearing of an appeal, it is established, after examining the notice of ap-

- a) le nombre d'exemplaires d'appréciation à échanger,
- b) la date d'échange des appréciations, et
- c) la date d'audition de l'appel qui ne peut être moins de quinze jours après la date de l'échange des appréciations.

24(4) Chaque partie à l'appel doit, au plus tard à la date visée à l'alinéa 3b), envoyer le nombre requis de copies de l'appréciation au président qui doit les communiquer aux autres parties à l'appel après réception de toutes les appréciations.

24(5) Lorsqu'une partie à un appel demande l'autorisation de proroger le délai de dépôt d'une appréciation, elle doit en aviser le président et les autres parties sept jours au moins avant la date fixée pour l'échange des appréciations et le président peut, par voie d'ordonnance, accorder cette autorisation et le paragraphe (4) s'applique *mutatis mutandis*.

24(6) L'ordonnance rendue par le président en vertu du paragraphe (5) doit indiquer

- a) la date d'échange des appréciations, et
- b) la date d'audition de l'appel qui ne peut être moins de quinze jours après la date de l'échange des appréciations.

24(7) Une appréciation échangée en vertu du présent article doit être fournie au président et au comité qui entendent l'appel avant l'audition.

24(8) Lorsque le président ordonne l'échange des appréciations en application du présent article, il ne peut être admis à l'audition d'appréciations ou d'autre documentation fournie à l'appui d'une appréciation qui n'aient d'abord été présentées au président.

2001, ch. 32, art. 2; 2008, ch. 56, art. 14

25(1) Lorsque l'appelant omet de signifier un avis d'appel conformément au paragraphe 29.1(1) de la Loi, aucune date d'audition n'est fixée et l'appelant en est avisé par écrit.

25(2) À tout stade de l'audition d'un appel, lorsqu'il est établi, après examen de l'avis d'appel ou de tout au-

peal or any other document filed with the Board, or on any other evidence presented, that the party appealing has failed to comply with section 27, 28, 29 or 29.1 of the Act, the appeal shall be dismissed and all parties to the appeal shall be notified in writing.

2001, c.32, s.2

PART III

REGISTRATION OF MOBILE HOMES

26 In this Part

“dealer” means a person who is engaged in the business of selling mobile homes within the Province. (*ven-deur*)

27(1) Every dealer who sells, transfers, leases or otherwise disposes of a mobile home shall, prior to delivery or disposition, register the mobile home with the Director on the form provided by the Director and affix the registration plate or decal provided by the Director to the mobile home.

27(2) On or before January 1, 1981, every owner of a mobile home not registered pursuant to subsection (1) shall register the mobile home with the Director on the form provided by the Director and affix the registration plate or decal provided by the Director to the mobile home.

27(3) An application for registration or re-registration of a mobile home under this Part shall be on the form provided by the Director.

90-33

28 Where a sale, transfer or lease of a mobile home takes place and the mobile home is not registered as a result of the sale, transfer or lease pursuant to section 27,

(a) the new owner, in the case of a sale or transfer of a mobile home, or

(b) the owner, in the case of a lease of a mobile home,

shall register or re-register the mobile home with the Director on the form provided by the Director and affix the registration plate or decal provided by the Director to the mobile home.

90-33

tre document déposé auprès de la Commission ou sur le fondement de tout autre élément de preuve présenté, que l'appelant a omis de se conformer aux articles 27, 28, 29 ou 29.1 de la Loi, l'appel est alors rejeté et toutes les parties à l'appel en sont avisées par écrit.

2001, ch. 32, art. 2

PARTIE III

ENREGISTREMENT DES MAISONS MOBILES

26 Dans la présente partie

« vendeur » désigne une personne dont le commerce consiste à vendre des maisons mobiles dans la province. (*dealer*)

27(1) Tout vendeur qui vend, transfère ou loue à bail une maison mobile ou qui l'aliène de toute autre façon doit, avant la délivrance ou l'aliénation, l'enregistrer auprès du directeur au moyen de la formule fournie par le directeur et y apposer la plaque ou la vignette d'enregistrement également fournie par le directeur.

27(2) Tout propriétaire d'une maison mobile qui n'a pas été enregistrée conformément au paragraphe (1) au 1^{er} janvier 1981 doit l'enregistrer auprès du directeur au moyen de la formule fournie par le directeur et y apposer la plaque ou la vignette d'enregistrement fournie également par le directeur.

27(3) Les demandes d'enregistrement ou de nouvel enregistrement d'une maison mobile en vertu de la présente partie sont faites au moyen de la formule fournie par le directeur.

90-33

28 La vente, le transfert ou la location à bail d'une maison mobile fait obligation

a) au nouveau propriétaire, dans les cas de vente ou de transfert, ou

b) au propriétaire, dans les cas de location à bail,

d'enregistrer ou enregistrer à nouveau la maison mobile auprès du directeur au moyen de la formule fournie par le directeur lorsqu'elle n'a pas été enregistrée à l'issue de la vente, du transfert ou de la location à bail, confor-

29(1) No mobile home shall be registered or re-registered under this Part unless proof of payment of all outstanding taxes owing with respect to the mobile home under the *Real Property Tax Act* is presented.

29(2) The proof of payment of all outstanding taxes owing with respect to a mobile home referred to in subsection (1) shall consist of a statement from the Minister of Finance and Treasury Board stating the property identifier of the mobile home, the registration number, if applicable, and the owner's name and indicating that all taxes owing under the *Real Property Tax Act* have been paid in full.

2012, c.36, s.2; 2019, c.29, s.10

30 No person shall move a mobile home, whether registered or not, within the Province without first registering or re-registering it with the Director and indicating in such registration or re-registration the location to which such mobile home will be moved.

90-33

31 Despite any other provision in this Part, a dealer may for purposes of his or her business as a dealer move a mobile home which is not subject to assessment under the Act without first registering the mobile home.

2012, c.36, s.2

32 Every person who violates or fails to comply with section 27, 28 or 30 commits an offence and is liable on conviction to a fine of not more than two hundred dollars .

2009-125

33 *Regulation 81-125 under the Assessment Act is repealed.*

mément à l'article 27 et d'y apposer la plaque ou la vignette d'enregistrement fournie par le directeur.

90-33

29(1) Nulle maison mobile ne peut être enregistrée ou enregistrée à nouveau conformément à la présente partie sans la présentation d'une preuve du paiement des taxes et impôts dus au titre de cette maison mobile en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

29(2) La preuve du paiement des taxes et impôts en souffrance visée au paragraphe (1) consiste en un relevé du ministre des Finances et du Conseil du Trésor, sur lequel figurent le numéro d'identification de la maison mobile, son numéro d'enregistrement, le cas échéant, le nom du propriétaire et une attestation du paiement intégral des taxes et impôts dus en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

2012, ch. 36, art. 2; 2019, ch. 29, art. 10

30 Nul ne peut déplacer une maison mobile, enregistrée ou non, dans la province sans au préalable l'enregistrer ou l'enregistrer à nouveau auprès du directeur et indiquer à cette occasion son nouvel emplacement.

90-33

31 Malgré toute autre disposition de la présente partie, un vendeur peut, dans le cadre de son commerce, déplacer, sans l'enregistrer au préalable, une maison mobile qui n'est pas soumise à une évaluation en vertu de la Loi.

2012, ch. 36, art. 2

32 Quiconque enfreint l'article 27, 28 ou 30 ou omet de s'y conformer, commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende de deux cents dollars au plus.

2009-125

33 *Est abrogé le Règlement 81-125 établi en vertu de la Loi sur l'évaluation.*

SCHEDULE A		ANNEXE A	
SIZE	PER FOOT COST	TAILLE	COÛT PAR PIED
2"	\$ 3.40	2"	3,40 \$
3"	\$ 5.00	3"	5,00 \$
4"	\$ 14.00	4"	14,00 \$
6"	\$ 17.00	6"	17,00 \$
8"	\$ 20.00	8"	20,00 \$
12"	\$ 33.00	12"	33,00 \$
16"	\$ 47.00	16"	47,00 \$
20"	\$ 62.00	20"	62,00 \$
24"	\$ 78.00	24"	78,00 \$
28"	\$ 93.00	28"	93,00 \$
32"	\$110.00	32"	110,00 \$
36"	\$127.00	36"	127,00 \$
42"	\$150.00	42"	150,00 \$

**NET CONDITION FACTORS BASED ON 5%
DECLINING BALANCE EACH 3 YEARS**

YEARS	FACTOR
3	.950
6	.902
9	.857
12	.814
15	.773
18	.735
21	.698
24	.663
27	.630
30	.599
33	.587
36	.557
39	.529
42	.502

**FACTEURS REPRÉSENTANT L'ÉTAT NET D'UN
BIEN SUR LA BASE D'UNE DIMINUTION
TRISANNUELLE DE 5 % DE LA VALEUR
RESTANTE DE CE BIEN**

ANNÉES	FACTEURS
3	.950
6	.902
9	.857
12	.814
15	.773
18	.735
21	.698
24	.663
27	.630
30	.599
33	.587
36	.557
39	.529
42	.502

SCHEDULE B**NATURAL GAS TRANSMISSION PIPE LINES**

SIZE	PER METRE COST
4"	\$ 108.00
6"	\$ 135.00
8"	\$ 182.00
10"	\$ 219.00
12"	\$ 273.00
16"	\$ 425.00
20"	\$ 663.00
24"	\$ 729.00
28"	\$ 852.00
30"	\$ 914.00
32"	\$ 960.00
36"	\$1,051.00
42"	\$1,315.00
48"	\$1,608.00

DEPRECIATION

Natural gas transmission pipe lines assessed in accordance with this Schedule shall be subject to a fixed and immediate depreciation of twenty-five per cent.

2000-19; 2000-32

ANNEXE B**PIPELINES SERVANT À L'ACHEMINEMENT DU GAZ NATUREL**

TAILLE	COÛT PAR MÈTRE
4"	108,00 \$
6"	135,00 \$
8"	182,00 \$
10"	219,00 \$
12"	273,00 \$
16"	425,00 \$
20"	663,00 \$
24"	729,00 \$
28"	852,00 \$
30"	914,00 \$
32"	960,00 \$
36"	1 051,00 \$
42"	1 315,00 \$
48"	1 608,00 \$

DÉPRÉCIATION

Les pipelines servant à l'acheminement du gaz naturel évalués conformément à la présente annexe doivent être assujettis à une dépréciation fixe et immédiate de vingt-cinq pour cent.

2000-19; 2000-32

SCHEDULE C**NATURAL GAS DISTRIBUTION PIPE LINES****STEEL**

SIZE	PER METRE COST
2"	\$ 69
3"	\$ 82
4"	\$ 99
6"	\$133
8"	\$179
10"	\$193
12"	\$240
14"	\$290
16"	\$349
18"	\$420
20"	\$500
24"	\$588

HIGH-DENSITY POLYETHYLENE (HDPE)

SIZE	PER METRE COST
½"	\$ 36
¾"	\$ 37
1"	\$ 38
1¼"	\$ 40
2"	\$ 43
3"	\$ 51
4"	\$ 60
6"	\$ 80
8"	\$109

DEPRECIATION AND INCENTIVE FACTOR

Natural gas distribution pipe lines assessed in accordance with this Schedule shall be subject to a fixed and immediate reduction of sixty per cent.

ANNEXE C**PIPELINES SERVANT À LA DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL****ACIER**

TAILLE	COÛT PAR MÈTRE
2"	69 \$
3"	82 \$
4"	99 \$
6"	133 \$
8"	179 \$
10"	193 \$
12"	240 \$
14"	290 \$
16"	349 \$
18"	420 \$
20"	500 \$
24"	588 \$

POLYÉTHYLÈNE HAUTE DENSITÉ (PEHD)

TAILLE	COÛT PAR MÈTRE
½"	36 \$
¾"	37 \$
1"	38 \$
1¼"	40 \$
2"	43 \$
3"	51 \$
4"	60 \$
6"	80 \$
8"	109 \$

DÉPRÉCIATION ET FACTEUR INCITATIF

Les pipelines servant à la distribution du gaz naturel évalués conformément à la présente annexe doivent être assujettis à une réduction fixe et immédiate de soixante pour cent.

SCHEDULE C.1**WIND TURBINE TOWERS****FABRICATION COST OF TOWER**

Fabrication cost = \$2/kg × total weight of tower (kg) + \$22,400

ADJUSTMENT FOR ECONOMIES OF SCALE

For a wind farm containing fewer than 10 turbine units, apply a 10% increase to the fabrication cost of the tower.

For a wind farm containing more than 50 turbine units, apply a 10% reduction to the fabrication cost of the tower.

INSTALLATION COST OF TOWER

Up to 1,000 kW rated capacity = \$5,150/section × number of sections

1,001 kW to 2,500 kW rated capacity = \$9,200/section × number of sections

2,501 kW to 3,600 kW rated capacity = \$12,350/section × number of sections

ELEVATOR

Add \$16,000 for an elevator (service cabin)

DEPRECIATION AND INCENTIVE FACTOR

Wind turbine towers assessed in accordance with this Schedule shall be subject to a fixed and immediate reduction of 60%.

2008-49

ANNEXE C.1**TOURS D'ÉOLIENNES****COÛT DE FABRICATION D'UNE TOUR**

Coût de fabrication = 2 \$/kg × poids total de la tour (kg) + 22 400 \$

RAJUSTEMENT DU COÛT - ÉCONOMIES D'ÉCHELLE

Pour un parc éolien comprenant moins de 10 éoliennes, appliquer une augmentation de 10 % au coût de fabrication de la tour.

Pour un parc éolien comprenant plus de 50 éoliennes, appliquer une réduction de 10 % au coût de fabrication de la tour.

COÛT D'INSTALLATION D'UNE TOUR

Capacité nominale jusqu'à 1 000 kW = 5 150 \$ la section × nombre de sections

Capacité nominale de 1 001 kW à 2 500 kW = 9 200 \$ la section × nombre de sections

Capacité nominale de 2 501 kW à 3 600 kW = 12 350 \$ la section × nombre de sections

ÉLEVATEUR

Ajouter 16 000 \$ pour un élévateur (ascenseur de service)

DÉPRÉCIATION ET FACTEUR INCITATIF

Les tours d'éoliennes sont évaluées conformément à la présente annexe et sont assujetties à une réduction fixe et immédiate de 60 %.

2008-49

SCHEDULE C.2**WIND TURBINE FOUNDATIONS****TOTAL COST OF CONCRETE FOUNDATION IN PLACE**

Up to 1,000 kW rated capacity = $\$385/\text{m}^3 \times \text{volume of concrete (m}^3\text{)}$

1,001 kW to 3,600 kW rated capacity = $\$370/\text{m}^3 \times \text{volume of concrete (m}^3\text{)}$

ADJUSTMENT FOR ECONOMIES OF SCALE

For a wind farm containing fewer than 10 turbine units, apply a 5% increase to the total cost of the concrete foundation in place.

For a wind farm containing more than 50 turbine units, apply a 5% reduction to the total cost of the concrete foundation in place.

ROCK ANCHOR BOLTS

Add \$525 per linear metre per rock anchor bolt

PILING

Add \$200 per linear metre per pile

DEPRECIATION AND INCENTIVE FACTOR

Wind turbine foundations assessed in accordance with this Schedule shall be subject to a fixed and immediate reduction of 60%.

2008-49; 2009-10

ANNEXE C.2**FONDATEMENTS D'ÉOLIENNES****COÛT TOTAL D'UNE FONDATION DE BÉTON EN PLACE**

Capacité nominale jusqu'à 1 000 kW = $385 \$ \text{ le m}^3 \times \text{volume de béton (m}^3\text{)}$

Capacité nominale de 1 001 kW à 3 600 kW = $370 \$ \text{ le m}^3 \times \text{volume de béton (m}^3\text{)}$

RAJUSTEMENT DU COÛT - ÉCONOMIES D'ÉCHELLE

Pour un parc éolien comprenant moins de 10 éoliennes, appliquer une augmentation de 5 % au coût total de la fondation de béton en place.

Pour un parc éolien comprenant plus de 50 éoliennes, appliquer une réduction de 5 % au coût total de la fondation de béton en place.

BOULONS D'ANCRAGE DANS LA ROCHE

Ajouter 525 \$ par mètre linéaire du boulon d'ancrage dans la roche

PIEUX

Ajouter 200 \$ par mètre linéaire du pieu

DÉPRÉCIATION ET FACTEUR INCITATIF

Les fondations d'éoliennes évaluées conformément à la présente annexe sont assujetties à une réduction fixe et immédiate de 60 %.

2008-49; 2009-10

SCHEDULE D**Description of Bayside Major Cargo Port**

The Bayside major cargo port consists of the real property described in the Instrument of Grant from Her Majesty the Queen in Right of Canada, as grantor, to Bayside Port Corporation, as grantee, dated June 18, 1999, and registered in the Charlotte County Registry Office on June 21, 1999, in Book 692, at pages 145-150, as Number 10304047.

ANNEXE D**Description du port de fret principal de Bayside**

Le port de fret principal de Bayside comprend les biens réels décrits dans l'acte de concession de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, à titre de cédant, à Bayside Port Corporation, à titre de cessionnaire, en date du 18 juin 1999, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Charlotte le 21 juin 1999, dans le livre 692, aux pages 145 à 150 et portant le numéro 10304047.

SCHEDULE E**Description of Belledune Major Cargo Port**

The Belledune major cargo port consists of the real property described in Schedule B of the letters patent issued to Belledune Port Authority published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, Volume 134, Number 13, March 25, 2000.

2003-57

ANNEXE E**Description du port de fret principal de Belledune**

Le port de fret principal de Belledune comprend les biens réels décrits à l'annexe « B » des lettres patentes délivrées à l'Administration portuaire de Belledune publiées dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, partie I, volume 134, numéro 13, en date du 25 mars 2000.

2003-57

SCHEDULE F**Description of Dalhousie Major Cargo Port**

The Dalhousie major cargo port consists of:

- (a) the real property described in the deed from the Municipality of the County of Restigouche, as grantor, to Her Majesty Queen Victoria represented by the Minister of Railways and Canals of Canada, as grantee, dated September 1, 1883, and registered in the Restigouche County Registry Office on March 3, 1884, in Book G, at pages 718-720, as Number 2835;
- (b) the real property described in the deed from Avenor Maritimes Inc., as grantor, to Her Majesty the Queen, in Right of Canada, as grantee, dated March 23, 1995, and registered in the Restigouche County Registry Office on April 21, 1995, in Book 671, at pages 454-460, as Number 166639; and
- (c) the real property described in the Order in Council dated June 17, 1993, and registered in the Restigouche County Registry Office on May 26, 1999, in Book 808, at pages 162-172, as Number 10245232.

2003-57

ANNEXE F**Description du port de fret principal de Dalhousie**

Le port de fret principal de Dalhousie comprend :

- a) les biens réels décrits dans l'acte de transfert de la Municipality of the County of Restigouche, à titre de cédant, à Her Majesty Queen Victoria represented by the Minister of Railways and Canals of Canada, à titre de cessionnaire, en date du 1^{er} septembre 1883, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Restigouche le 3 mars 1884, dans le livre G, aux pages 718 à 720 et portant le numéro 2835;
- b) les biens réels décrits dans l'acte de transfert de Avenor Maritimes Inc., à titre de cédant, à Her Majesty the Queen, in Right of Canada, à titre de cessionnaire, en date du 23 mars 1995, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Restigouche le 21 avril 1995, dans le livre 671, aux pages 454 à 460 et portant le numéro 166639;
- c) les biens réels décrits dans le décret en conseil en date du 17 juin 1993, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Restigouche le 26 mai 1999, dans le livre 808, aux pages 162 à 172 et portant le numéro 10245232.

2003-57

SCHEDULE G**Description of Miramichi Major Cargo Port**

The Miramichi major cargo port consists of the real property shown as Lot 96-1 on the Newcastle Terminal Subdivision Plan 96-1 dated March 5, 1996, and filed in the Northumberland County Registry Office on July 25, 2002, as Number 14660345.

2003-57

ANNEXE G**Description du port de fret principal de Miramichi**

Le port de fret principal de Miramichi comprend les biens réels indiqués comme lot 96-1 sur le plan de lotissement intitulé « Newcastle Terminal Subdivision Plan 96-1 » en date du 5 mars 1996, et déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Northumberland le 25 juillet 2002 et portant le numéro 14660345.

2003-57

SCHEDULE H**Description of Saint John Major Cargo Port**

The Saint John major cargo port consists of:

- (a) the real property described in the deed from Thorne's Limited, as grantor, to Lewis Bros., Limited, as grantee, dated March 31, 1970, and registered in the Saint John County Registry Office on June 17, 1970, in Book 626, at pages 353-357, as Number 224736;
- (b) the real property described in the deed from Saint John Shipbuilding & Dry Dock Co., Ltd., as grantor, to J.D. Irving, Limited, as grantee, dated March 19, 1981, and registered in the Saint John County Registry office on December 29, 1981, in Book 959, at pages 501-505, as Number 299416;
- (c) the real property described in the deed from Saint John Port Corporation, as grantor, to Boston Brook Enterprises Limited, as grantee, dated December 23, 1988, and registered in the Saint John County Registry Office on December 28, 1988, in book 1326, at pages 243-245, as Number 351512;
- (d) the real property described in the deed from Saint John Port Corporation, as grantor, to Irving Oil Terminals Ltd., as grantee, dated December 23, 1988, and registered in the Saint John County Registry Office on December 28, 1988, in Book 1326, at pages 246-248, as Number 351513;
- (e) the real property shown as Lot 93-1 on the Amending Subdivision Plan of Saint John Harbour Bridge Authority Subdivision dated June 21, 1993, and filed in the Saint John County Registry Office on August 19, 1993, as Number 3067;
- (f) the real property described in Schedule B of the letters patent issued to the Saint John Port Authority and published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, Volume 133, Number 18, May 1, 1999; and
- (g) all those certain lots, pieces or parcels of land situate, lying and being in Sydney Ward in The City of Saint John in the Province of New Brunswick, known and distinguished on Plan number 17 of the

ANNEXE H**Description du port de fret principal de Saint John**

Le port de fret principal de Saint John comprend :

- a) les biens réels décrits dans l'acte de transfert de Thorne's Limited, à titre de cédant, à Lewis Bros., Limited, à titre de cessionnaire, en date du 31 mars 1970, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Saint John le 17 juin 1970, dans le livre 626, aux pages 353 à 357 et portant le numéro 224736;
- b) les biens réels décrits dans l'acte de transfert de Saint John Shipbuilding & Dry Dock Co., Ltd., à titre de cédant, à J.D. Irving, Limited, à titre de cessionnaire, en date du 19 mars 1981, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Saint John le 29 décembre 1981, dans le livre 959, aux pages 501 à 505 et portant le numéro 299416;
- c) les biens réels décrits dans l'acte de transfert de Saint John Port Corporation, à titre de cédant, à Boston Brook Enterprises Limited, à titre de cessionnaire, en date du 23 décembre 1988, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Saint John le 28 décembre 1988, dans le livre 1326, aux pages 243 à 245 et portant le numéro 351512;
- d) les biens réels décrits dans l'acte de transfert de Saint John Port Corporation, à titre de cédant, à Irving Oil Terminals Ltd., à titre de cessionnaire, en date du 23 décembre 1988, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Saint John le 28 décembre 1988, dans le livre 1326, aux pages 246 à 248 et portant le numéro 351513;
- e) les biens réels indiqués comme lot 93-1 sur le plan de lotissement modifié intitulé « Amending Subdivision Plan of Saint John Harbour Bridge Authority Subdivision » en date du 21 juin 1993, et déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Saint John le 19 août 1993 et portant le numéro 3067;
- f) les biens réels décrits à l'annexe « B » des lettres patentes délivrées à l'Administration portuaire de Saint-Jean et publiées dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, partie I, volume 133, numéro 18, en date du 1^{er} mai 1999;
- g) toutes les parcelles de terre situées dans le quartier Sydney de la cité appelée The City of Saint John, province du Nouveau-Brunswick, décrites dans le

City on file in the office of the Common Clerk and being together described as follows:

Beginning at a point where the northwestern limits of the Courtenay Bay branch of the Canadian National Railway intersects a line parallel to and forty feet (40') north, measured at right angles, from the southern limits of Broad Street; thence west, parallel to and forty feet (40') north of the said southern limits of Broad Street, two hundred fifty-one feet (251') to a point; thence southwest twenty-one feet more or less (21'+/-) to a point twenty feet (20') north, measured at right angles, from the said southern limits of Broad Street; thence west, parallel to and twenty feet (20') north of the said southern limits of Broad Street, one hundred eighty-two feet (182') to the northerly prolongation of the eastern limits of Pitt Street; thence south along the said northerly prolongation of the eastern limits of Pitt Street twenty feet (20') to the southern limits of the said Broad Street; thence west along the said southern limits of Broad Street one hundred seventy-eight and eight-tenths feet (178.8') to the northeast corner of Lot 1361; thence south along the eastern bounds of the said Lot 1361 one hundred one and twenty-four-hundredths feet (101.24') to the southeast corner thereof; thence west along the southern bounds of the said Lot 1361 and Lot 1360 eighty feet (80') to the northeast corner of Lot 1384; thence south along the eastern bounds of the said Lot 1384 one hundred one and five-hundredths feet (101.05') to the northern limits of Broadview Avenue; thence east along the said northern limits of Broadview Avenue fifty-five feet (55') to a point; thence south at right angles and crossing Broadview Avenue fifty feet (50') to the southern limits of Broadview Avenue; thence west along the said southern limits of Broadview Avenue one hundred forty feet more or less (140'+/-) to the northeast corner of Lot 1439; thence south along the eastern bounds of the said Lot 1439 one hundred feet (100') to the southeast corner thereof; thence west along the southern limits of the said Lot 1439 ten feet (10') to a point; thence south at right angles, being forty-five and seven-tenths feet (45.7') east from the eastern side of a frame building, two hundred eighty feet more or less (280'+/-) to the aforementioned northwestern limits of the Courtenay Bay branch of the Canadian National Railway; thence northeast along the said northwestern limits of the Courtenay Bay branch of the Canadian National Railway one thousand ninety-two feet more or less (1092'+/-) to the place of beginning.

2003-57

plan numéro 17 de la cité déposé au bureau du secrétaire municipal et désignées comme suit :

Partant d'un point où la limite nord-ouest de l'embranchement Courtenay Bay de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada croise une ligne parallèle et d'une distance de 40 pieds vers le nord, mesurée perpendiculairement, à partir de la limite sud de la rue Broad; de là vers l'ouest, en parallèle et à 40 pieds au nord de ladite limite sud de la rue Broad, 251 pieds jusqu'à un point; de là vers le sud-ouest, 21 pieds plus ou moins jusqu'à un point situé à 20 pieds au nord, mesuré perpendiculairement, de ladite limite sud de la rue Broad; de là vers l'ouest, en parallèle et à 20 pieds au nord de ladite limite sud de la rue Broad, 182 pieds jusqu'au prolongement nord de la limite est de la rue Pitt; de là vers le sud, le long dudit prolongement nord de la limite est de la rue Pitt, 20 pieds jusqu'à la limite sud de ladite rue Broad; de là vers l'ouest, le long de ladite limite sud de la rue Broad, 178,8 pieds jusqu'à l'angle nord-est du lot 1361; de là vers le sud, le long de la limite est dudit lot 1361, 101,24 pieds jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là vers l'ouest, le long de la limite sud dudit lot 1361 et du lot 1360, 80 pieds jusqu'à l'angle nord-est du lot 1384; de là vers le sud, le long de la limite est dudit lot 1384, 101,05 pieds jusqu'à la limite nord de l'avenue Broadview; de là vers l'est, le long de ladite limite nord de l'avenue Broadview, 55 pieds jusqu'à un point; de là vers le sud, perpendiculairement et traversant l'avenue Broadview, 50 pieds jusqu'à la limite sud de l'avenue Broadview; de là vers l'ouest, le long de ladite limite sud de l'avenue Broadview, 140 pieds plus ou moins jusqu'à l'angle nord-est du lot 1439; de là vers le sud, le long de la limite est dudit lot 1439, 100 pieds jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là vers l'ouest, le long de la limite sud dudit lot 1439, 10 pieds jusqu'à un point; de là vers le sud et perpendiculairement, correspondant à 45,7 pieds vers l'est à partir du côté est de l'infrastructure d'un bâtiment, 280 pieds plus ou moins jusqu'à la limite nord-ouest susmentionnée de l'embranchement Courtenay Bay de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; de là vers le nord-est, le long de ladite limite nord-ouest de l'embranchement Courtenay Bay de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, 1 092 pieds plus ou moins jusqu'au point de départ.

2003-57

N.B. This Regulation is consolidated to September 19, 2024.

N.B. Le présent règlement est refondu au 19 septembre 2024.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés